

PROCÈS-VERBAL CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle multiculturelle de Técou, 24 Chemin des Martisses, 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Ordre du jour :

1° DELIBERATIONS

- 01- Désignation des délégués au Syndicat mixte « La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » - Modification délégué titulaire et délégué suppléant
- 02- Désignation des délégués au Syndicat mixte de rivière du Tescou Tescounet - Modification délégué titulaire et délégué suppléant
- 03- Adhésion de la commune d'Alban au Syndicat mixte du Dadou
- 04- Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur les exercices 2017-2020
- 05- Participation Association des Maires du TARN – Portail FISCALIS
- 06- Décision Modificative N°1 Budget Déchets TEOM
- 07- Décision Modificative N°1 Budget assainissement
- 08- Décision Modificative N°1 Budget Mobilité
- 09- Décision Modificative N°1 Budget Scolaire
- 10- Transfert partiel des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Castelnaud de Montmiral à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
- 11- Transfert partiel des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Labastide-de-Lévis à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
- 12 - Adhésion au groupement de commandes pour les marchés de travaux de voirie et réseaux divers de la Commune de Gaillac en ce qui concerne les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif
- 13- Autorisation de signature du marché « Assistance Technique à l'exploitation de la station d'épuration de Couffouleux-Rabastens et des deux principaux postes de relevage
- 14- Autorisation de signature de l'accord cadre « Fourniture et livraison de colonnes d'apport volontaire aériennes pour le flux "verre" »
- 15- Autorisation de signature de l'accord cadre « Fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale »
- 16- Avenant n°3 au marché relatif au Lot n°9 des travaux de construction de l'école à Montgaillard
- 17- Avenants aux lots n°1 à n°3 du marché de fournitures et livraison de repas pour les écoles
- 18- Création et suppression de postes - Direction Education, Missions relations aux communes & stratégie
- 19- Mise à jour du tableau des effectifs de la Direction petite enfance et Famille, Direction économie, Direction aménagement
- 20- Fixation du nombre de représentants au comité social territorial, décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail
- 21- Approbation de la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac
- 22- Prescription de la révision allégée n°5 du Plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme

- 23- Retrait de la délibération n°229-2021 relative à l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon
- 24- Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon
- 25- Retrait de la délibération n°276_2021 relative à la prescription de la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole
- 26- Prescription de la révision alléguée n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Peyrole, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme
- 27- Règlement d'attribution d'aides aux travaux pour l'Habitat privé – Modification
- 28- Convention de partenariat avec l'ADIL 81
- 29- Entreprise publique locale - SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat (SPL AREC Occitanie) - Modification des statuts
- 30- Modification du règlement d'intervention de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet relatif à l'Aide aux entreprises – AIE, Aide à l'immobilier d'Entreprises
- 31- Modification du règlement d'intervention de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet relatif à l'Aide aux entreprises – Activité commerce et artisanat
- 32- ZA Clergous – Autorisation de morcellement d'un terrain
- 33- ZA Garrigue Longue – Cession de 2 parcelles à la société MEP
- 34- Modification du calendrier du règlement-cadre du Fonds de concours pour l'acquisition de matériel mutualisés pour l'organisation des événementiels en fonction du calendrier du programme Leader
- 35- Règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration scolaire - Modification

2° QUESTIONS DIVERSES

3° INFORMATIONS

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET (pour les points n°1 à n°32) , Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS (pour les points n°1 à n°30), Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET (pour les points n°1 à n°32), Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Le quorum est atteint.
Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS.

*Installation de Mme Montserrat REILLES en tant que conseillère communautaire titulaire de la commune de Rabastens suite à la démission de Mme Sarah CAMPREDON.
Installation de Mme Agnès MERONI en tant que conseillère communautaire titulaire de la commune de Gaillac suite à la démission de Mme Alice GAUTREAU - Commune de Gaillac.*

1°) DELIBERATIONS

1-1) POINT 01- Désignation des délégués au Syndicat mixte « La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » - Modification délégué titulaire et délégué suppléant

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet « La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été créé au 1^{er} janvier 2022.

La Communauté d'agglomération est donc membre du Syndicat mixte et il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Les membres ont été désignés lors du conseil de communauté du 13 décembre 2021 et modifié le 17 janvier 2022.

Il convient de procéder à une modification des délégués suite au poste de Francis Delmas devenu vacant. Il est proposé de procéder à la modification suivante :

- . désignation de Laurence GEDDES en tant que déléguée titulaire, étant initialement déléguée suppléante
- . Désignation de Stéphane MEDINA en tant que délégué suppléant de Laurence GEDDES

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 13 décembre 2021 relative à la désignation des délégués au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme, et du 17 janvier 2022

Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,

- **de procéder** à la modification proposée dans la désignation des délégués au sein du Syndicat mixte « La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » comme suit :
Déléguée titulaire : Laurence GEDDES (proposition)
Délégué suppléant : Stéphane MEDINA (proposition)

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée pour la désignation des délégués au Syndicat mixte « La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » - Modification délégué titulaire et délégué suppléant.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°130_2022 - Désignation des délégués au Syndicat mixte « La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » - Modification délégué titulaire
(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet « La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été créé au 1^{er} janvier 2022.

La Communauté d'agglomération est donc membre du Syndicat mixte et il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Les membres ont été désignés lors du conseil de communauté du 13 décembre 2021 et modifié le 17 janvier 2022.

Il convient de procéder à une modification des délégués suite au poste de Francis Delmas devenu vacant. Il est proposé de procéder à la modification suivante :

. désignation de Stéphane MEDINA en tant que délégué titulaire

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 13 décembre 2021 relative à la désignation des délégués au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme, et du 17 janvier 2022

Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- procède à la modification proposée dans la désignation des délégués au sein du Syndicat mixte « La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » comme suit :

Déléguée titulaire : Stéphane MEDINA

1-2) POINT 02- Désignation des délégués au Syndicat mixte de rivière du Tescou Tescounet - Modification délégué titulaire et délégué suppléant

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération est membre du Syndicat mixte de rivière du Tescou-Tescounet. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte de rivière du Tescou-Tescounet au nombre de **8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants**.

Lors du Conseil de communauté du 13 août 2020, les délégués ont été désignés.

Il convient de procéder à une modification des délégués comme suit :

- . Maryline LHERM, déléguée suppléante, deviendrait déléguée titulaire
- . Marie-Claude Lamberto, déléguée titulaire, deviendrait déléguée suppléante.

Il est proposé au Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L211-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 portant création du Syndicat Mixte du Tescou et du Tescounet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 août 2020 désignant les délégués au Syndicat mixte de rivière du Tescou-Tescounet,

Vu les statuts du Syndicat mixte de rivière du Tescou-Tescounet,

- **de procéder** à la modification d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du Syndicat mixte du Tescou et du Tescounet comme suit :
- . Maryline LHERM, déléguée titulaire
- . Marie-Claude LAMBERTO, déléguée suppléante

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée pour la désignation des délégués au Syndicat mixte de rivière du Tescou Tescounet - Modification délégué titulaire et délégué suppléant

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°131_2022 - Désignation des délégués au Syndicat mixte de rivière du Tescou Tescounet - Modification délégué titulaire et délégué suppléant

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération est membre du Syndicat mixte de rivière du Tescou-Tescounet. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte de rivière du Tescou-Tescounet au nombre de 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants.

Lors du Conseil de communauté du 13 août 2020, les délégués ont été désignés.

Il convient de procéder à une modification des délégués comme suit :

- . Maryline LHERM, déléguée suppléante, deviendrait déléguée titulaire
- . Marie-Claude Lamberto, déléguée titulaire, deviendrait déléguée suppléante.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L211-7,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 portant création du Syndicat Mixte du Tescou et du Tescounet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 août 2020 désignant les délégués au Syndicat mixte de rivière du Tescou-Tescounet,
Vu les statuts du Syndicat mixte de rivière du Tescou-Tescounet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **procède** à la modification d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du Syndicat mixte du Tescou et du Tescounet comme suit :

- . Maryline LHERM, déléguée titulaire
- . Marie-Claude LAMBERTO, déléguée suppléante

1-3) POINT 03- Adhésion de la commune d'Alban au Syndicat mixte du Dadou

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020 a emporté, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV du CGCT) de la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat mixte pour l'alimentation hydraulique du Dadou.

A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes ayant déjà transféré leur compétence eau au Syndicat.

La commune d'Arban a demandé l'adhésion au Syndicat mixte pour l'alimentation hydraulique du Dadou. est sollicitée pour se prononcer sur l'adhésion de cette commune.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5216-7, L. 5711-1 et L. 5711-3,

Considérant la prise de la compétence eau potable obligatoire pour les Communautés d'agglomération (EPCI) au 1^{er} janvier 2020,

Considérant la demande d'adhésion de la commune d'Alban au Syndicat mixte pour l'alimentation hydraulique du Dadou,

- **d'approuver** l'adhésion de la commune d'Alban au Syndicat mixte pour l'alimentation hydraulique du Dadou,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

1-4) POINT 04- Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur les exercices 2017-2020

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération sur la période 2017-2020.

Conformément à la réglementation en vigueur, le rapport d'observations définitives, transmis le 5 avril 2022, doit être porté à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée suivant sa réception, être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donner lieu à débat. La CRC enverra, conformément à l'article L.243-8, le rapport à l'ensemble des maires de chaque commune de la Communauté d'agglomération pour présentation et débat au sein des conseils municipaux.

Le contrôle portait particulièrement sur :

- La compétence Education
- La compétence Développement économique
- La compétence Tourisme
- La qualité de l'information financière et comptable
- La situation financière rétrospective et prospective
- L'impact de la crise sanitaire sur le budget 2020

En annexe du rapport, figure la réponse écrite du Président de la Communauté d'agglomération, reçue le 21 mars 2022 par la CRC, visant à compléter les propos contenus au rapport.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu les articles L.243-5 et suivants et R.243-1 et suivants du code des juridictions financières,

Vu le rapport d'observations définitives du 5 avril 2022 de la Chambre Régionale des Comptes (CRC),

- **d'acter** la communication du rapport d'observations définitives de la CRC sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté d'agglomération au cours des exercices 2017-2020 et de la tenue des débats portant sur le rapport.

Rapporteur : Paul SALVADOR et Pierre TRANIER

Paul Salvador et Pierre TRANIER présentent l'objet de la délibération proposée pour Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur les exercices 2017-2020.

Sont présentées les informations essentielles relatives aux compétences étendues mais faible niveau d'intégration, aux conséquences sur la performance de la compétence scolaire et aux conséquences sur la performance de la compétence développement économique ainsi que les neuf préconisations faites dans le rapport.

Paul SALVADOR

L'expertise de la Chambre Régionale des Comptes permettra certainement d'organiser plus sereinement l'avenir de la Communauté d'agglomération. Un certain nombre de procédures a été engagé avant que le rapport ne soit fait et avant de savoir que la Communauté d'agglomération allait faire l'objet d'un contrôle.

Concernant le tourisme, malgré un propos relativement dithyrambique sur son efficacité, l'observation sur le nombre des points d'accueil reste encore certainement fondée. Dans l'évolution de notre action, nous tiendrons compte de la fréquentation des lieux et de la façon de gérer cette présence des lieux d'accueil sur les sites. Depuis le rapport, nous avons déjà fait évoluer leurs présences. Dans le cadre de la fusion avec le secteur cordais, nous serons amenés à regarder avec plus d'attention l'accueil des touristes sur les différents points.

Concernant l'économie, la Communauté d'agglomération était un petit peu en difficulté et c'était déjà le cas avant la Communauté d'agglomération. Cette année, le choix a été fait de mettre des moyens budgétaires plus importants qu'auparavant. Même si des opérations ont été conduites les années précédentes, un travail est en cours, et, il portera ses fruits prochainement. L'activité économique est particulièrement présente à Graulhet qui est le pôle le plus industriel de la Communauté d'agglomération. Nous avons fait le choix tous ensemble d'inscrire un projet d'importance pour faire un aménagement sur le site de la Molière. Un Directeur Economie entre en fonction le 1^{er} juillet et l'équipe a été renforcée. Le panel de l'accompagnement financier auprès du commerce et de l'industrie a été revu.

Concernant les écoles, lors de la fusion et de la mise en place de la Communauté d'agglomération, le choix avait été fait de laisser un certain nombre de missions aux communes. Cela ne veut pas dire que les communes sont exclues du système mais il y a une réorganisation globale de l'ensemble du service pour que la Communauté d'agglomération soit plus à la manœuvre. Globalement, resteront comme éléments de subsidiarité les choses qui touchent au quotidien et qui seront mieux gérées par les communes.

Tout ce travail est fait. Nous devrions répondre aux observations de la Chambre Régionale des Comptes.

Après ces précisions, il n'y a pas de questions, et, il est pris acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes.

DELIBERATION N°132_2022 - Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur les exercices 2017-2020

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération sur la période 2017-2020.

Conformément à la réglementation en vigueur, le rapport d'observations définitives, transmis le 5 avril 2022, doit être porté à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée suivant sa réception, être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donner lieu à débat.

La CRC enverra, conformément à l'article L.243-8, le rapport à l'ensemble des maires de chaque commune de la Communauté d'agglomération pour présentation et débat au sein des conseils municipaux.

Le contrôle portait particulièrement sur :

- La compétence Education
- La compétence Développement économique
- La compétence Tourisme
- La qualité de l'information financière et comptable
- La situation financière rétrospective et prospective
- L'impact de la crise sanitaire sur le budget 2020

En annexe du rapport, figure la réponse écrite du Président de la Communauté d'agglomération, reçue le 21 mars 2022 par la CRC, visant à compléter les propos contenus au rapport.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les articles L.243-5 et suivants et R.243-1 et suivants du code des juridictions financières,

Vu le rapport d'observations définitives du 5 avril 2022 de la Chambre Régionale des Comptes (CRC),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- acte la communication du rapport d'observations définitives de la CRC sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté d'agglomération au cours des exercices 2017-2020 et la tenue des débats portant sur le rapport.

1-5) POINT 05- Participation Association des Maires du TARN – Portail FISCALIS

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'Association des Maires du TARN propose aux communes qui le souhaitent un accès à un portail fiscalité souscrit de façon départementale auprès du prestataire FININDEV. L'objectif était de

mutualiser les coûts tout en assurant par un agent dédié la gestion des données et l'animation pour chacune des communes ayant souscrit à l'offre.

Les collectivités qui souhaitent adhérer à l'outil FISCALIS doivent la 1^{ère} année, uniquement, verser un droit de licence de 100 € HT directement à FININDEV.

À partir de la 2^{ème} année, elles doivent verser 50 € TTC à l'ADM81 pour les frais de mise à jour et d'assistance.

Avant la fusion les deux Communauté de Communes, CORA et Tarn et Dadou et quelques Communes ex CC Vère Grésigne (Montdurausse, Roquemaure, Beauvais sur Tescou, Montgaillard, Salvagnac) disposaient de l'accès au portail FISCALIS. (32 communes au total).

Il est proposé que la Communauté d'Agglomération participe pour l'ensemble de ses communes :

- En prenant en charge la souscription au portail auprès de FININDEV en 2022 pour les 27 communes restantes
- Puis à compter de 2023 et les années suivantes la prise en charge de 50 € TTC pour les frais de mise à jour et d'assistance, prestation assurée par à l'ADM81

Des formations seront dispensées par le service FINANCES aux Communes pour les accompagner à la prise en main de l'outil.

Il est proposé au Conseil de communauté :

- **d'approuver** l'adhésion à l'accès au portail FISCALIS pour l'ensemble des communes de son territoire, la somme correspondante, aux frais d'adhésion et de mise à jour et d'assistance, ayant été inscrite au BP 2022 Budget Principal,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la participation Association de Maires du Tarn – Portail FISCALIS.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°133_2022 - Participation Association des Maires du Tarn – Portail FISCALIS

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'Association des Maires du TARN propose aux communes qui le souhaitent un accès à un portail fiscalité souscrit de façon départementale auprès du prestataire FININDEV. L'objectif était de mutualiser les coûts tout en assurant par un agent dédié la gestion des données et l'animation pour chacune des communes ayant souscrit à l'offre.

Les collectivités qui souhaitent adhérer à l'outil FISCALIS doivent la 1^{ère} année, uniquement, verser un droit de licence de 100 € HT directement à FININDEV.

À partir de la 2^{ème} année, elles doivent verser 50 € TTC à l'ADM81 pour les frais de mise à jour et d'assistance.

Avant la fusion les deux Communauté de Communes, CORA et Tarn et Dadou et quelques Communes ex CC Vère Grésigne (Montdurausse, Roquemaure, Beauvais sur Tescou, Montgaillard, Salvagnac) disposaient de l'accès au portail FISCALIS. (32 communes au total).

Il est proposé que la Communauté d'Agglomération participe pour l'ensemble de ses communes :

- En prenant en charge la souscription au portail auprès de FININDEV en 2022 pour les 27 communes restantes
- Puis à compter de 2023 et les années suivantes la prise en charge de 50 € TTC pour les frais de mise à jour et d'assistance, prestation assurée par à l'ADM81

Des formations seront dispensées par le service FINANCES aux Communes pour les accompagner à la prise en main de l'outil.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'adhésion à l'accès au portail FISCALIS pour l'ensemble des communes de son territoire, la somme correspondante, aux frais d'adhésion et de mise à jour et d'assistance, ayant été inscrite au BP 2022 Budget Principal,

- **autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

1-6) POINT 06- Décision Modificative N°1 Budget Déchets TEOM

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Conformément à la délibération du 17 décembre 2018 relative au dispositif de reversement des soutiens à la communication, le Syndicat mixte TRIFYL reverse aux collectivités adhérentes une part des soutiens attribués par CITÉO.

Au vu des opérations réalisées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en 2020, le Syndicat mixte TRIFYL vient de procéder au versement de la somme de 4 000 € au titre du soutiens aux postes d'ambassadeurs du tri, et, 6934,40 € au titre du soutien à la communication.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'avis de versement du Syndicat Mixte TRIFYL,

Vu le budget primitif 2022 TEOM voté le 11 avril 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux le 9 juin 2022,

- **d'approuver** par décision modificative l'inscription de ces recettes au budget 2022 et d'effectuer les écritures suivantes :

Section de fonctionnement

Recettes

Compte 7478 – autres organismes + 10 930 €

Fonction 812

(Service SOUTIENS gestionnaire TEOM)

Dépenses

Compte 6236 – catalogues et imprimés + 10 930 €

Fonction 812

(Service SENSI gestionnaire Communication)

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur Décision Modificative N°1 Budget Déchets TEOM.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°134_2022 - Décision Modificative N°1 Budget Déchets TEOM

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Conformément à la délibération du 17 décembre 2018 relative au dispositif de reversement des soutiens à la communication, le Syndicat mixte TRIFYL reverse aux collectivités adhérentes une part des soutiens attribués par CITÉO.

Au vu des opérations réalisées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en 2020, le Syndicat mixte TRIFYL vient de procéder au versement de la somme de 4 000 € au titre du soutien aux postes d'ambassadeurs du tri, et, 6934,40 € au titre du soutien à la communication.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu l'avis de versement du Syndicat Mixte TRIFYL,

Vu le budget primitif 2022 TEOM voté le 11 avril 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux le 9 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** par décision modificative l'inscription de ces recettes au budget 2022 et d'effectuer les écritures suivantes :

Section de fonctionnement

Recettes

Compte 7478 – autres organismes + 10 930 €

Fonction 812

(Service *SOUTIENS gestionnaire TEOM*)

Dépenses

Compte 6236 – catalogues et imprimés + 10 930 €

Fonction 812

(Service *SENSI gestionnaire Communication*)

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-7) POINT 07- Décision Modificative N°1 Budget assainissement

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'Agence de l'Eau Adour Garonne attribue à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet son concours financier dans le cadre de la réhabilitation des branchements à l'assainissement collectif de particuliers situés sur le territoire de la commune de Rabastens.

Les particuliers éligibles ne peuvent bénéficier de cette aide que par l'intermédiaire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Afin de permettre le versement de l'aide au particulier, il est donc nécessaire de prévoir les crédits correspondants autant en dépenses qu'en recettes au budget 2022 Assainissement, non pris en compte lors du vote du budget.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2021 Assainissement voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux le 9 juin 2022,

- **de procéder** aux virements suivants :

Section d'investissement

INVESTISSEMENT DÉPENSES

Compte 458101 « Aides aux usagers » +238 600 €

INVESTISSEMENT RECETTES

Compte 458201 « Aides aux usagers » +238 600 €

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision Modificative N°1 Budget assainissement.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°135_2022 - Décision Modificative N°1 Budget assainissement 07- Décision Modificative N°1 Budget assainissement

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'Agence de l'Eau Adour Garonne attribue à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet son concours financier dans le cadre de la réhabilitation des branchements à l'assainissement collectif de particuliers situés sur le territoire de la commune de Rabastens.

Les particuliers éligibles ne peuvent bénéficier de cette aide que par l'intermédiaire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Afin de permettre le versement de l'aide au particulier, il est donc nécessaire de prévoir les crédits correspondants autant en dépenses qu'en recettes au budget 2022 Assainissement, non pris en compte lors du vote du budget.

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2021 Assainissement voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux le 9 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **procède** aux virements suivants :

Section d'investissement

INVESTISSEMENT DÉPENSES

Compte 458101 « Aides aux usagers » +238 600 €

INVESTISSEMENT RECETTES

Compte 458201 « Aides aux usagers » +238 600 €

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-8) POINT 08- Décision modificative N°1 Budget Mobilité

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Conformément à la réglementation en vigueur et sur présentation des arrêtés de concession de logement, la Communauté d'agglomération doit procéder au remboursement du versement transport pour les agents du Conseil Régional disposant d'un logement permanent à titre gratuit sur leurs lieux de travail.

La somme inscrite au BP 2022 s'avère insuffisante, il convient donc d'abonder les crédits nécessaires à la couverture des remboursements des sommes présentées par la Région au titre des années 2017, 2019 et 2020.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 Mobilité voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux le 9 juin 2022,

- **de procéder** aux virements suivants :

Compte 6251 « voyages et déplacements » : -125€

Compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » : +125€

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision modificative N°1 Budget Mobilité.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°136_2023 - Décision modificative N°1 Budget Mobilité

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Conformément à la réglementation en vigueur et sur présentation des arrêtés de concession de logement, la Communauté d'agglomération doit procéder au remboursement du versement transport pour les agents du Conseil Régional disposant d'un logement permanent à titre gratuit sur leurs lieux de travail.

La somme inscrite au BP 2022 s'avère insuffisante, il convient donc d'abonder les crédits nécessaires à la couverture des remboursements des sommes présentées par la Région au titre des années 2017, 2019 et 2020.

Le Conseil de Communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 Mobilité voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux le 9 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **procède** aux virements suivants :

Compte 6251 « voyages et déplacements » : -125€

Compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » : +125€

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-9) POINT 09- Décision Modificative N°1 Budget Scolaire

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2022, la fin Syndicat mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgraïsses et Orban a été prononcée avec date d'effet au 31 mars 2022. La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, compétente en matière scolaire et périscolaire et restauration scolaire, assure désormais la gestion de ce regroupement en RPI, directement pour le compte de deux Communes de son territoire, Lasgraïsses et Fénols, et pour la commune d'Orban.

Il convient de remplacer la participation à l'ancien syndicat, inscrite au BP 2022 en compte 6574, par des inscriptions en dépenses et en recettes des postes portés directement par la Communauté d'agglomération. Ces nouvelles inscriptions sont inscrites aux 9/12^{ème}, de la date de fin d'exercice 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, période de la prise en gestion par la Communauté d'Agglomération.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 relatif à la fin d'exercice du Syndicat Mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgraïsses et Orban,

Vu le compte administratif 2022 du Syndicat Mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgraïsses et Orban permettant l'estimation d'une année d'exercice,

Vu le budget primitif 2022 Scolaire, Périscolaire et Restauration scolaire de la Communauté d'agglomération voté le 11 avril 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux le 9 juin 2022,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessus,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision Modificative N°1 Budget Scolaire.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DELIBERATION N°137_2022 - Décision Modificative N°1 Budget Scolaire

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2022, la fin Syndicat mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgraïsses et Orban a été prononcée avec date d'effet au 31 mars 2022.

La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, compétente en matière scolaire et périscolaire et restauration scolaire, assure désormais la gestion de ce regroupement en RPI, directement pour le compte de deux Communes de son territoire, Lasgraïsses et Fénols, et pour la commune d'Orban.

Il convient de remplacer la participation à l'ancien syndicat, inscrite au BP 2022 en compte 6574, par des inscriptions en dépenses et en recettes des postes portés directement par la Communauté d'agglomération. Ces nouvelles inscriptions sont inscrites aux 9/12^{ème}, de la date de fin d'exercice 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, période de la prise en gestion par la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 relatif à la fin d'exercice du Syndicat Mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgraißes et Orban,

Vu le compte administratif 2022 du Syndicat Mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgraißes et Orban permettant l'estimation d'une année d'exercice,

Vu le budget primitif 2022 Scolaire, Périscolaire et Restauration scolaire de la Communauté d'agglomération voté le 11 avril 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux le 9 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessus,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-10) POINT 10- Transfert partiel des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Castelnau de Montmiral à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la communauté d'agglomération.

A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente. Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la communauté d'agglomération désormais compétente.

Les impayés éventuels étant restés dans les restes à recouvrer communaux, un transfert intégral de résultat devrait intégrer cette correction opérée sur le budget principal communal.

Le compte de gestion 2019 Assainissement de Castelnau de Montmiral fait apparaître les soldes suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 2 730.19 €
- Résultat d'investissement : + 30 326.59 €
- **Solde du budget : 33 056.78 €**

En 2020 et 2021, le budget communautaire Assainissement a géré les écritures comptables en assurant par la comptabilité analytique des équilibres par communes.

Pour castelnau de Montmiral, les résultats du compte administratif 2021 Assainissement sont les suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 34 550 €
- Résultat d'investissement : + 13 826 €
- **Solde du budget : + 48 376 €**

Après concertation entre la commune et la communauté d'agglomération, il est proposé d'approuver le transfert partiel d'excédent de la compétence **Assainissement Collectif** à hauteur de **33 056 €**. Il est rappelé qu'en cas de besoin de financement sur les exercices 2022 et suivants, en l'absence de versement intégral des excédents communaux, la hausse de la tarification sera le seul moyen permettant d'équilibrer les comptes. Pour les communes ayant transféré leurs excédents au-delà du besoin de financement du budget communautaire en 2020, le recours à l'emprunt par la communauté sera pratiqué pour les travaux d'investissement.

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la communauté d'agglomération.

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement : 2 730 € en comptes 678 (commune) / 778 (communauté)
- Transfert d'excédent d'investissement : 30 326 € en comptes 1068 (commune) / 1068 (communauté)

Il est proposé au conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux le 9 juin 2022,

- **d'approuver** le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement Collectif de la commune vers la Communauté d'agglomération à hauteur de 33 056 € conformément aux écritures comptables susmentionnées,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le transfert partiel des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Castelnau de Montmiral à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°138_2023 - Transfert partiel des résultats du Budget annexe Assainissement Collectif de Castelnau de Montmiral à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la communauté d'agglomération.

A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente. Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la communauté d'agglomération désormais compétente.

Les impayés éventuels étant restés dans les restes à recouvrer communaux, un transfert intégral de résultat devrait intégrer cette correction opérée sur le budget principal communal.

Le compte de gestion 2019 Assainissement de Castelnau de Montmiral fait apparaître les soldes suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 2 730.19 €
- Résultat d'investissement : + 30 326.59 €
- **Solde du budget : 33 056.78 €**

En 2020 et 2021, le budget communautaire Assainissement a géré les écritures comptables en assurant par la comptabilité analytique des équilibres par communes.

Pour castelnau de Montmiral, les résultats du compte administratif 2021 Assainissement sont les suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 34 550 €
- Résultat d'investissement : + 13 826 €
- **Solde du budget : + 48 376 €**

Après concertation entre la commune et la Communauté d'agglomération, il est proposé d'approuver le transfert partiel d'excédent de la compétence **Assainissement Collectif** à hauteur de **33 056 €**. Il est rappelé qu'en cas de besoin de financement sur les exercices 2022 et suivants, en l'absence de versement intégral des excédents communaux, la hausse de la tarification sera le seul moyen permettant d'équilibrer les comptes. Pour les communes ayant transféré leurs excédents au-delà du besoin de financement du budget communautaire en 2020, le recours à l'emprunt par la communauté sera pratiqué pour les travaux d'investissement.

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la communauté d'agglomération.

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement : 2 730 € en comptes 678 (commune) / 778 (communauté)
- Transfert d'excédent d'investissement : 30 326 € en comptes 1068 (commune) / 1068 (communauté)

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux le 9 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement Collectif de la commune vers la Communauté d'agglomération à hauteur de 33 056 € conformément aux écritures comptables susmentionnées,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-11) POINT 11- Transfert partiel des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Labastide-de-Lévis à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la communauté d'agglomération.

A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente. Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la communauté d'agglomération désormais compétente.

Les impayés éventuels étant restés dans les restes à recouvrer communaux, un transfert intégral de résultat devrait intégrer cette correction opérée sur le budget principal communal.

Le compte de gestion 2019 Assainissement de Labastide-de-Lévis fait apparaître les soldes suivants :

- Résultat de fonctionnement : - 9 673.36 €
- Résultat d'investissement : + 98 664.67 €
- **Solde du budget : 88 991.31 €**

Depuis 2020, le budget communautaire Assainissement a géré les écritures comptables en assurant par la comptabilité analytique des équilibres par communes.

Pour Labastide-de-Lévis, les résultats des comptes administratifs 2020 et 2021 Assainissement font apparaître un **solde déficitaire de 126 221 €**.

Après concertation entre la commune et la communauté d'agglomération, il est proposé d'approuver le transfert partiel d'excédent de la compétence **Assainissement Collectif** à hauteur de **52 541 €**.

Il est rappelé qu'en cas de besoin de financement sur les exercices 2023 et suivants, en l'absence de versement intégral des excédents communaux, la hausse de la tarification sera le seul moyen permettant d'équilibrer les comptes. Pour les communes ayant transféré leurs excédents au-delà du besoin de financement du budget communautaire en 2020 et 2021, le recours à l'emprunt par la communauté sera pratiqué pour les travaux d'investissement.

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la Communauté d'agglomération.

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement : 0 € en comptes 678 (commune) / 778 (communauté)
- Transfert d'excédent d'investissement : 52 541 € en comptes 1068 (commune) / 1068 (communauté)

Il est proposé au conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 12 avril 2021 relative au compte administratif 2020 du budget communautaire Assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux le 9 juin 2022,

- **d'approuver** le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement Collectif de la commune vers la Communauté d'agglomération à hauteur de 52 541 € conformément aux écritures comptables susmentionnées,

- **d'autoriser** le président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le transfert partiel des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Labastide-de-Lévis à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Paul SALVADOR

Si le transfert fait par la commune ne couvre pas les besoins d'investissement pour le moment, il faudra intervenir sur la tarification de l'assainissement de la commune concernée.

François VERGNES

Le coût auparavant financé par une ligne de trésorerie dans le budget de la commune est maintenant financé par une ligne trésorerie de la Communauté d'agglomération qui est pris en compte dans le sous-budget lié à la commune. C'est pour cette raison que les tarifs ont été augmentés de 2% cette année.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°139_2022 - Transfert partiel des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Labastide-de-Lévis à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté

d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la Communauté d'agglomération.

A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente. Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la communauté d'agglomération désormais compétente.

Les impayés éventuels étant restés dans les restes à recouvrer communaux, un transfert intégral de résultat devrait intégrer cette correction opérée sur le budget principal communal.

Le compte de gestion 2019 Assainissement de Labastide-de-Lévis fait apparaître les soldes suivants :

- Résultat de fonctionnement : - 9 673.36 €
- Résultat d'investissement : + 98 664.67 €
- **Solde du budget : 88 991.31 €**

Depuis 2020, le budget communautaire Assainissement a géré les écritures comptables en assurant par la comptabilité analytique des équilibres par communes.

Pour Labastide-de-Lévis, les résultats des comptes administratifs 2020 et 2021 Assainissement font apparaître un **solde déficitaire de 126 221 €**.

Après concertation entre la commune et la communauté d'agglomération, il est proposé d'approuver le transfert partiel d'excédent de la compétence **Assainissement Collectif** à hauteur de **52 541 €**.

Il est rappelé qu'en cas de besoin de financement sur les exercices 2023 et suivants, en l'absence de versement intégral des excédents communaux, la hausse de la tarification sera le seul moyen permettant d'équilibrer les comptes. Pour les communes ayant transféré leurs excédents au-delà du besoin de financement du budget communautaire en 2020 et 2021, le recours à l'emprunt par la communauté sera pratiqué pour les travaux d'investissement.

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la Communauté d'agglomération.

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement : 0 € en comptes 678 (commune) / 778 (communauté)
- Transfert d'excédent d'investissement : 52 541 € en comptes 1068 (commune) / 1068 (communauté)

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 12 avril 2021 relative au compte administratif 2020 du budget communautaire Assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux le 9 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement Collectif de la commune vers la Communauté d'agglomération à hauteur de 52 541 € conformément aux écritures comptables susmentionnées,
- **autorise** le président à signer tout document afférent.

1-12) POINT 12- Adhésion au groupement de commandes pour les marchés de travaux de voirie et réseaux divers de la Commune de Gaillac en ce qui concerne les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer la consultation relative aux travaux de voirie et réseaux divers sur la commune de Gaillac, ce afin que la Communauté d'agglomération puisse adhérer à ce groupement de commandes pour la partie du futur marché relative aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Commune de Gaillac comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Une convention de groupement de commandes sera mise en place et permettra à chacune des entités de gérer en direct ses marchés.

Compte-tenu de l'intérêt à participer à ce groupement, il est proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur la participation de la Communauté d'agglomération à la constitution de ce groupement de commandes pour la partie du futur marché relative aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, et de l'autoriser à signer la convention à intervenir.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Vu la prise de compétence de l'eau et de l'assainissement par la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet au 1er janvier 2020, par application de la loi NOTRe,

- **d'approuver** la participation de la Communauté d'agglomération au groupement pour le marché suivant :

➤ **Travaux de voirie et réseaux divers sur la commune de Gaillac - concernant les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif**

- **d'approuver** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec la commune de Gaillac pour le marché suivant le modèle type ci-joint,

- **d'autoriser** le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer cette convention,

- **d'autoriser** le Président, à signer pour la collectivité les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget,

- **de désigner** François Vergnes, Conseiller délégué à l'assainissement collectif, à participer à la Commission Ad'hoc, instance chargée d'examiner les candidatures et les offres.

Rapporteur : François VERGNES

François VERGNES présente l'objet de la délibération proposée sur Adhésion au groupement de commandes pour les marchés de travaux de voirie et réseaux divers de la Commune de Gaillac en ce qui concerne les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°140_2022 - Adhésion au groupement de commandes pour les marchés de travaux de voirie et réseaux divers de la Commune de Gaillac en ce qui concerne les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer la consultation relative aux travaux de voirie et réseaux divers sur la commune de Gaillac, ce afin que la Communauté d'agglomération puisse adhérer à ce groupement de commandes pour la partie du futur marché relative aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Commune de Gaillac comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Une convention de groupement de commandes sera mise en place et permettra à chacune des entités de gérer en direct ses marchés.

Compte-tenu de l'intérêt à participer à ce groupement, il est proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur la participation de la Communauté d'agglomération à la constitution de ce groupement de commandes pour la partie du futur marché relative aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, et de l'autoriser à signer la convention à intervenir.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Vu la prise de compétence de l'eau et de l'assainissement par la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet au 1er janvier 2020, par application de la loi NOTRe,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la participation de la Communauté d'agglomération au groupement pour le marché suivant :

➤ **Travaux de voirie et réseaux divers sur la commune de Gaillac - concernant les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif**

- **approuve** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec la commune de Gaillac pour le marché suivant le modèle type ci-joint,

- **autorise** le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer cette convention,

- **autorise** le Président, à signer pour la collectivité les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget,

- **désigne** François Vergnes, Conseiller délégué à l'assainissement collectif, à participer à la Commission Ad'hoc, instance chargée d'examiner les candidatures et les offres.

1-13) POINT 13- Autorisation de signature du marché « Assistance Technique à l'exploitation de la station d'épuration de Couffoulex-Rabastens et des deux principaux postes de relevage

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Il s'agit d'un marché relatif à l'assistance technique à l'exploitation de la station d'épuration de Couffoulex-Rabastens et des deux principaux postes de relevage lancé en procédure formalisée du 16 mars au 02 mai 2022. Ce marché arrive à échéance au 30 juin 2022.

La consultation vise à retenir le prestataire qui gèrera l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations communes aux communes de Rabastens et Couffouleux comprenant une station d'épuration de 8000 équivalent-habitants et son rejet dans le milieu récepteur, un poste de refoulement associé à un bassin d'orage situé à l'aval du réseau de collecte de Rabastens, le poste de refoulement général de Couffouleux et le réseau de transfert composé des conduites de refoulement desdits postes et le collecteur de liaison gravitaire 400 mm reliant les eaux brutes refoulées jusqu'à l'entrée de la station d'épuration. Cette prestation inclut la mise en place d'un service de permanence technique pouvant être contacté et intervenir 24 heures sur 24 heures.

Le marché prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 36 mois.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 juin 2022 a attribué l'accord cadre à xxxxxx.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2, 1^o et R2161-2 à R2161-5,

- **d'autoriser** le Président à signer le marché relatif à l'assistance technique à l'exploitation de la station d'épuration de Couffouleux-Rabastens et des deux principaux postes de relevage conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent :

SUEZ EAU France SAS
Région Occitanie
8, Rue Evariste Galois CS 635
34535 BÉZIERS CEDEX

Pour un montant annuel de 149 369.04€ HT annuel soit 448 107.12 € HT pour la durée du marché.

Rapporteur : François VERGNES

François VERGNES présente l'objet de la délibération proposée sur l'autorisation de signature du marché « Assistance Technique à l'exploitation de la station d'épuration de Couffouleux-Rabastens et des deux principaux postes de relevage.

Il précise que l'association des communes à la réflexion peut apparaître comme incomplète mais c'est la Communauté d'agglomération qui doit exercer en plénitude sa responsabilité. Dans une démarche de subsidiarité, il est logique et cohérent de demander l'appui historique aux communes. C'est la philosophie qu'il est essayé de porter au niveau de la Communauté d'agglomération.

En revanche, il y a des moments où la discussion n'a pas forcément lieu d'être notamment quand les différences de coûts sont relativement importantes et ne nécessitent pas le besoin de se rapprocher de la commune pour prendre la décision.

La proposition permet de conserver un mode de gestion dans lequel la Communauté d'agglomération conserve toute sa capacité de décision. La fin du schéma d'assainissement collectif pourra permettre de prendre des décisions de nature stratégique notamment en termes de prise en charge des travaux sous forme de DSP ou de régie.

Olivier Damez

La CAO a effectué son travail mais la méthode en amont est à revoir. La station d'épuration de Couffouleux-Rabastens a été construite par la commune de Couffouleux qui s'est investie dans le dossier. Il est regrettable qu'en amont il n'y ait pas eu des discussions avec la commune et avec les personnes qui avaient en charge le suivi de cette station.

Je m'abstiendrai parce que la méthode utilisée en amont n'a pas été complète. Cet enjeu de discussion avec les communes étant directement concernées est essentiel et contribue au bon fonctionnement de la Communauté d'agglomération.

Muriel GEFRIER

Il est compréhensible que les décisions se prennent en fonction du budget. Il faut espérer que le service qui sera apporté pendant trois ans sera à la hauteur de celui apporté jusqu'à présent qui était très bon.

Paul BOULVRAIS

Les analyses techniques des dossiers ont été faites selon les propositions des candidats. L'analyse a permis d'observer une équivalence entre les deux candidats au niveau des prestations ou du service, et, une différence de prix de 32000 € par an pendant trois ans, donc un écart important.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°141_2022 - Autorisation de signature du marché « Assistance Technique à l'exploitation de la station d'épuration de Couffouleux-Rabastens et des deux principaux postes de relevage

(Votes - Pour : 74 / Contre : 0 / Abstention : 4)

Exposé des motifs

Il s'agit d'un marché relatif à l'assistance technique à l'exploitation de la station d'épuration de Couffouleux-Rabastens et des deux principaux postes de relevage lancé en procédure formalisée du 16 mars au 02 mai 2022. Ce marché arrive à échéance au 30 juin 2022.

La consultation vise à retenir le prestataire qui gèrera l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations communes aux communes de Rabastens et Couffouleux comprenant une station d'épuration de 8000 équivalent-habitants et son rejet dans le milieu récepteur, un poste de refoulement associé à un bassin d'orage situé à l'aval du réseau de collecte de Rabastens, le poste de refoulement général de Couffouleux et le réseau de transfert composé des conduites de refoulement desdits postes et le collecteur de liaison gravitaire 400 mm reliant les eaux brutes refoulées jusqu'à l'entrée de la station d'épuration. Cette prestation inclut la mise en place d'un service de permanence technique pouvant être contacté et intervenir 24 heures sur 24 heures.

Le marché prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 36 mois.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 juin 2022 a attribué l'accord cadre à SUEZ EAU France SAS,

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2, 1^o et R2161-2 à R2161-5,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstentions d'Olivier Damez, Isabelle Fouroux-Cadene, Muriel Geffrier et Monserrat Reilles) :

- **autorise** le Président à signer le marché relatif à l'assistance technique à l'exploitation de la station d'épuration de Couffouleux-Rabastens et des deux principaux postes de relevage conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent :

SUEZ EAU France SAS

Région Occitanie

8, Rue Evariste Galois CS 635

34535 BÉZIERS CEDEX

Pour un montant annuel de 149 369,04€ HT annuel soit 448 107,12 € HT pour la durée du marché.

1-14) POINT 14- Autorisation de signature de l'accord cadre « Fourniture et livraison de colonnes d'apport volontaire aériennes pour le flux « verre »

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande mono attributaire avec quantité maximum de commandes, relatif à la fourniture de colonnes aériennes d'apport volontaire pour le flux « verre » et la livraison, lancé en procédure formalisée du 24 mars au 25 avril 2022.

La durée de l'accord cadre est fixée à compter de sa notification pour une durée de 48 mois.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 juin 2022 a attribué l'accord cadre à la SAS COMPOECO 65000 TARBES.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

- d'autoriser le Président à signer l'accord cadre relatif à la fourniture et livraison de colonnes d'apport volontaire aériennes pour le flux « verre » conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent :

SAS COMPOECO
9 rue de l'Harmonie
65000 TARBES

Selon les prix du BPU pour un maximum annuel de 68 colonnes à verre.

Rapporteur : Francis MONSARRAT

Francis MONSARRAT présente l'objet de la délibération proposée sur autorisation de signature de l'accord cadre « fourniture et livraison de colonnes d'apport volontaire aériennes pour le flux "verre" ».

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°142_2022 - Autorisation de signature de l'accord cadre « Fourniture et livraison de colonnes d'apport volontaire aériennes pour le flux "verre" »

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande mono attributaire avec quantité maximum de commandes, relatif à la fourniture de colonnes aériennes d'apport volontaire pour le flux « verre » et la livraison, lancé en procédure formalisée du 24 mars au 25 avril 2022.

La durée de l'accord cadre est fixée à compter de sa notification pour une durée de 48 mois.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 juin 2022 a attribué l'accord cadre à la SAS COMPOECO 65000 TARBES.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le Président à signer l'accord cadre relatif à la fourniture et livraison de colonnes d'apport volontaire aériennes pour le flux « verre » conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent :

SAS COMPOECO
9 rue de l'Harmonie
65000 TARBES

Selon les prix du BPU pour un maximum annuel de 68 colonnes à verre.

1-15) POINT 15- Autorisation de signature de l'accord cadre « Fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale »

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Il s'agit d'un accord cadre relatif à la fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale lancé en procédure formalisée du 14 avril au 16 mai 2022. Ce marché est lancé en groupement de commandes avec les communes de Briatexte, Cestayrols, Graulhet, Larroque, Montdurasse, Montels, Montvalen, Rabastens, Salvagnac, Saint Urcisse et Senouillac.

L'accord-cadre relatif au lot commence à compter du 4 juillet 2022 pour une durée initiale de 12 mois. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois

Les accords cadre sont allotés en 12 lots par nature de fournitures et en 3 zones géographiques :

Lot n°1 Fourniture de produits composites pour revêtement routier secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°2 Fourniture de produits composites pour revêtement routier secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°3 Fourniture de produits composites pour revêtement routier secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°4 Liants hydrocarbonés secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°5 Liants hydrocarbonés secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°6 Liants hydrocarbonés secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°7 Gravillons classe b secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°8 Gravillons classe b secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°9 Gravillons classe b secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°10 Graves, sables et graviers secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°11 Graves, sables et graviers secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°12 Graves, sables et graviers secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 juin 2022 a attribué les accords-cadres pour les lots 1 à 3, à l'entreprise COLAS France – ETABLISSEMENT DU TARN, pour les lots, 4 à 6, à l'entreprise EUROVIA L.S.O.

Ets LIANTS ROUTIERS DE GARONNE, pour les lots 7 à 9, à l'entreprise SA BESSAC TPC, et pour les lots, 10 à 12, à l'entreprise SABLES ET GRAVIERS MODOLO AGREGATS.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5,

- **d'autoriser** le Président à signer l'accord cadre relatif à la fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire, pour l'ensemble des communes de l'agglomération conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent :

- Lot n°1 Fourniture de produits composites pour revêtement routier secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

COLAS France – ETABLISSEMENT DU TARN
ZI de Jarlard – 35 rue Henri Moissan
81000 ALBI

Selon les prix du BPU avec un maximum de 250 000€ HT annuel.

- Lot n°2 Fourniture de produits composites pour revêtement routier secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

COLAS France – ETABLISSEMENT DU TARN
ZI de Jarlard – 35 rue Henri Moissan
81000 ALBI

Selon les prix du BPU avec un maximum de 250 000€ HT annuel.

- Lot n°3 Fourniture de produits composites pour revêtement routier secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

COLAS France – ETABLISSEMENT DU TARN
ZI de Jarlard – 35 rue Henri Moissan
81000 ALBI

Selon les prix du BPU avec un maximum de 250 000€ HT annuel.

- Lot n°4 Liants hydrocarbonés secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

EUROVIA L.S.O. Ets LIANTS ROUTIERS DE GARONNE
365 Impasse UMBERTI
82710 BRESSOLS

Selon les prix du BPU avec un maximum de 150 000€ HT annuel.

- Lot n°5 Liants hydrocarbonés secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

EUROVIA L.S.O. Ets LIANTS ROUTIERS DE GARONNE
365 Impasse UMBERTI
82710 BRESSOLS

Selon les prix du BPU avec un maximum de 150 000€ HT annuel.

- Lot n°6 Liants hydrocarbonés secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

EUROVIA L.S.O. Ets LIANTS ROUTIERS DE GARONNE
365 Impasse UMBERTI
82710 BRESSOLS

Selon les prix du BPU avec un maximum de 150 000€ HT annuel.

- Lot n°7 Gravillons classe b secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

SA BESSAC TPC
Le Rivet
81120 REALMONT

Selon les prix du BPU avec un maximum de 100 000€ HT annuel.

- Lot n°8 Gravillons classe b secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

SA BESSAC TPC
Le Rivet
81120 REALMONT

Selon les prix du BPU avec un maximum de 100 000€ HT annuel.

- Lot n°9 Gravillons classe b secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

SA BESSAC TPC
Le Rivet
81120 REALMONT

Selon les prix du BPU avec un maximum de 100 000€ HT annuel.

- Lot n°10 Graves, sables et graviers secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

SABLES ET GRAVIERS MODOLO AGREGATS
La Plantade
81600 BRENS

Selon les prix du BPU avec un maximum de 100 000€ HT annuel.

- Lot n°11 Graves, sables et graviers secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

SABLES ET GRAVIERS MODOLO AGREGATS
La Plantade
81600 BRENS

Selon les prix du BPU avec un maximum de 100 000€ HT annuel.

- Lot n°12 Graves, sables et graviers secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

SABLES ET GRAVIERS MODOLO AGREGATS
La Plantade
81600 BRENS

Selon les prix du BPU avec un maximum de 100 000€ HT annuel.

Rapporteur : Christophe HERIN

Christophe HERIN présente l'objet de la délibération proposée sur l'autorisation de signature de l'accord cadre « Fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale ».

Sébastien CHARRUYER

Est-ce qu'il y a une augmentation des tarifs proposés par les prestataires ?

Christophe HERIN

La question est compliquée car il y a beaucoup de prix unitaires différents.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°143_2022 - Autorisation de signature de l'accord cadre « Fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale »

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Il s'agit d'un accord cadre relatif à la fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale lancé en procédure formalisée du 14 avril au 16 mai 2022.

Ce marché est lancé en groupement de commandes avec les communes de Briatexte, Cestayrols, Graulhet, Larroque, Montdurausse, Montels, Montvalen, Rabastens, Salvagnac, Saint Urcisse et Senouillac.

L'accord-cadre relatif au lot commence à compter du 4 juillet 2022 pour une durée initiale de 12 mois. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

Les accords cadre sont allotés en 12 lots par nature de fournitures et en 3 zones géographiques:

Lot n°1 Fourniture de produits composites pour revêtement routier secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°2 Fourniture de produits composites pour revêtement routier secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°3 Fourniture de produits composites pour revêtement routier secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°4 Liants hydrocarbonés secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°5 Liants hydrocarbonés secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°6 Liants hydrocarbonés secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°7 Gravillons classe b secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°8 Gravillons classe b secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°9 Gravillons classe b secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°10 Graves, sables et graviers secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°11 Graves, sables et graviers secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Lot n°12 Graves, sables et graviers secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 juin 2022 a attribué les accords-cadres pour les lots 1 à 3, à l'entreprise COLAS France – ETABLISSEMENT DU TARN, pour les lots, 4 à 6, à l'entreprise EUROVIA L.S.O.

Ets LIANTS ROUTIERS DE GARONNE, pour les lots 7 à 9, à l'entreprise SA BESSAC TPC, et pour les lots, 10 à 12, à l'entreprise SABLES ET GRAVIERS MODOLO AGREGATS.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le Président à signer l'accord cadre relatif à la fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire, pour l'ensemble des communes de l'agglomération conformément à l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent :

- Lot n°1 Fourniture de produits composites pour revêtement routier secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

COLAS France – ETABLISSEMENT DU TARN
ZI de Jarlard – 35 rue Henri Moissan
81000 ALBI

Selon les prix du BPU avec un maximum de 250 000€ HT annuel.

- Lot n°2 Fourniture de produits composites pour revêtement routier secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

COLAS France – ETABLISSEMENT DU TARN
ZI de Jarlard – 35 rue Henri Moissan
81000 ALBI

Selon les prix du BPU avec un maximum de 250 000€ HT annuel.

- Lot n°3 Fourniture de produits composites pour revêtement routier secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

COLAS France – ETABLISSEMENT DU TARN
ZI de Jarlard – 35 rue Henri Moissan
81000 ALBI

Selon les prix du BPU avec un maximum de 250 000€ HT annuel.

- Lot n°4 Liants hydrocarbonés secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

EUROVIA L.S.O. Ets LIANTS ROUTIERS DE GARONNE
365 Impasse UMBERTI
82710 BRESSOLS

Selon les prix du BPU avec un maximum de 150 000€ HT annuel.

- Lot n°5 Liants hydrocarbonés secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

EUROVIA L.S.O. Ets LIANTS ROUTIERS DE GARONNE
365 Impasse UMBERTI
82710 BRESSOLS

Selon les prix du BPU avec un maximum de 150 000€ HT annuel.

- Lot n°6 Liants hydrocarbonés secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

EUROVIA L.S.O. Ets LIANTS ROUTIERS DE GARONNE
365 Impasse UMBERTI
82710 BRESSOLS

Selon les prix du BPU avec un maximum de 150 000€ HT annuel.

- Lot n°7 Gravillons classe b secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

SA BESSAC TPC
Le Rivet
81120 REALMONT

Selon les prix du BPU avec un maximum de 100 000€ HT annuel.

- Lot n°8 Gravillons classe b secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

SA BESSAC TPC
Le Rivet
81120 REALMONT

Selon les prix du BPU avec un maximum de 100 000€ HT annuel.

- Lot n°9 Gravillons classe b secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

SA BESSAC TPC
Le Rivet
81120 REALMONT

Selon les prix du BPU avec un maximum de 100 000€ HT annuel.

- Lot n°10 Graves, sables et graviers secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

SABLES ET GRAVIERS MODOLO AGREGATS
La Plantade
81600 BRENS

Selon les prix du BPU avec un maximum de 100 000€ HT annuel.

- Lot n°11 Graves, sables et graviers secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

SABLES ET GRAVIERS MODULO AGREGATS
La Plantade
81600 BRENS

Selon les prix du BPU avec un maximum de 100 000€ HT annuel.

- Lot n°12 Graves, sables et graviers secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

SABLES ET GRAVIERS MODULO AGREGATS
La Plantade
81600 BRENS

Selon les prix du BPU avec un maximum de 100 000€ HT annuel.

1-16) POINT 16- Avenant n°3 au marché relatif au Lot n°9 des travaux de construction de l'école à Montgaillard

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Les marchés relatifs aux « travaux de construction de l'école à Montgaillard » ont été attribués en date du 19 octobre 2020.

Considérant que pour le lot n°9 – Cloisons alimentaires attribué à la SARL ISONEO, suite à l'avenant n°1 validé en conseil du 22/11/2021 ayant acté la suppression de portes coulissantes et pivotantes, l'augmentation de cloisonnements et de plafonds alimentaires et le doublage d'un mur sanitaire, et suite à l'avenant n°2 validé en bureau du 11/04/2022 ayant acté la prolongation du marché jusqu'au 31/07/2022, des travaux supplémentaires sont nécessaires suite à une demande de la DDCSPP et afin d'obtenir l'agrément de la cuisine centrale de Montgaillard vis-à-vis de l'augmentation du nombre de repas passant de 110 repas à 400, afin de respecter des normes sanitaires et de sécurité précises, et notamment la séparation du secteur plonge du secteur cuisson avec la fourniture et la pose d'une porte va et vient et le rajout sur un secteur d'une porte semi isolée, entraînant une plus-value d'un montant de 3 167.62 € HT, soit une plus-value de 13.16 %, et une plus-value cumulée pour les avenants 1 à 3 de 35.68 %.

Le montant cumulé des avenants 1 à 3 entraînant une plus-value supérieure à 15 %, l'avenant n°3 nécessite par conséquent la validation du Conseil Communautaire.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article R 2194-2 du code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

- d'approuver l'avenant n°3 au lot n°9 – Cloisons alimentaires, pour un montant de 3 167.62 € HT relatif aux « travaux de construction de l'école à Montgaillard » attribué à la SARL ISONEO

Titulaire	Montant initial du marché	Avenant 1	Avenant 2	Avenant 3	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL ISONEO	24 061,74 € HT	5 416,80 € HT	Prolongation du marché jusqu'au 31/07/22 / Sans incidence financière	3 167.62 € HT	35.68%	32 646.16 € HT

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe HERIN

Christophe HERIN présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant n°3 au marché relatif au Lot n°9 des travaux de construction de l'école à Montgaillard.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Est-ce que ce sont des cloisons en aluminium ?

Christophe HERIN

Il y a des cloisons anti-feu et des cloisons simples qui permettent de séparer le secteur dédié à la plonge du secteur concernant la cuisson.

Montserrat REILLES

Quelles sont les communes qui vont être desservies ?

Christophe HERIN

La cuisine centrale de l'école de Montgaillard va aussi desservir les écoles Grazac, Roquemaure et Mézens.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°144_2022- Avenant n°3 au marché relatif au lot n°9 des travaux de construction de l'école à Montgaillard

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les marchés relatifs aux « travaux de construction de l'école à Montgaillard » ont été attribués en date du 19 octobre 2020.

Considérant que pour le lot n°9 – Cloisons alimentaires attribué à la SARL ISONEO, suite à l'avenant n°1 validé en conseil du 22/11/2021 ayant acté la suppression de portes coulissantes et pivotantes, l'augmentation de cloisonnements et de plafonds alimentaires et le doublage d'un mur sanitaire, et suite à l'avenant n°2 validé en bureau du 11/04/2022 ayant acté la prolongation du marché jusqu'au 31/07/2022, des travaux supplémentaires sont nécessaires suite à une demande de la DDCSPP et afin d'obtenir l'agrément de la cuisine centrale de Montgaillard vis-à-vis de l'augmentation du nombre de repas passant de 110 repas à 400, afin de respecter des normes sanitaires et de sécurité précises, et notamment la séparation du secteur plonge du secteur cuisson avec la fourniture et la pose d'une porte va et vient et le rajout sur un secteur d'une porte semi isolée, entraînant une plus-value d'un montant de 3 167.62 € HT, soit une plus-value de 13.16 %, et une plus-value cumulée pour les avenants 1 à 3 de 35.68 %.

Le montant cumulé des avenants 1 à 3 entraînant une plus-value supérieure à 15 %, l'avenant n°3 nécessite par conséquent la validation du Conseil Communautaire.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu l'article R 2194-2 du code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'avenant n°3 au lot n°9 – Cloisons alimentaires, pour un montant de 3 167.62 € HT relatif aux « travaux de construction de l'école à Montgaillard » attribué à la SARL ISONEO

Titulaire	Montant initial du marché	Avenant 1	Avenant 2	Avenant 3	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL ISONEO	24 061,74 € HT	5 416,80 € HT	Prolongation du marché jusqu'au 31/07/22 / Sans incidence financière	3 167.62 € HT	35.68%	32 646.16 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-17) POINT 17- Avenants aux lots n°1 à n°3 du marché de fournitures et livraison de repas pour les écoles

RAPPORT sur le Conseil

Exposé des motifs

Les marchés des lot n°01 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC, lot n°02 - Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN et lot n°03 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS et BUSQUE de livraison et de fournitures de repas pour les écoles et ALSH ont été attribués au prestataire ANSAMBLE le 16 juillet 2019,

Le marché prend fin au 31 août 2022,

L'avenant n°1 du lot n°01 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC a supprimé la prestation auprès de la commune de Grazac, L'avenant n°1 du lot n°02 - Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN a ajouté la prestation auprès de la commune de Montans,

L'avenant n°1 du lot n°03 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS et BUSQUE a ajouté la prestation auprès de la commune de Graulhet suite à la dissolution du GIP de Graulhet en date du 02 avril 2022,

L'avenant n°2 du lot n°02 - Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN a prolongé la prestation auprès de la commune de Montans d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 août 2022,

Suite à une restructuration du besoin en matière de fourniture et livraison de repas avec notamment l'ajout de sites supplémentaires et afin de permettre d'intégrer ces nouveaux éléments dans la nouvelle consultation, il est nécessaire de prolonger les marchés actuels de 4 mois soit jusqu'au 31 décembre 2022 ainsi que le retrait de la prestation pour le RPI Roquemaure Mézens du lot n°01 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC suite à l'ouverture de la cuisine à Montgaillard à compter du 01 septembre 2022.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.3.4 école et services périscolaires d'intérêt communautaire,
Vu les avenants n°1 pour les lots n° 1 et 2 validés par le conseil communautaire du 14 septembre 2020,
Vu l'avenant n°2 pour le lot n°2 validé par le conseil communautaire du 12 juillet 2021,
Vu l'avenant n°1 pour le lot n° 3 validé par le conseil communautaire du 21 mars 2022,
Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 juin 2022,

- **d'approuver** les avenants aux marchés des lot n°01 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC, lot n°02 - Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN et de MONTANS et lot n°03 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS, BUSQUE et de GRAULHET pour la livraison et fourniture des repas pour les écoles et ALSH pour prolongation des délais de 4 mois soit jusqu'au 31 décembre 2022 ainsi que le retrait de la prestation pour le lot n°01 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC suite à l'ouverture de la cuisine à Montgaillard.

Les augmentations des prix des repas maternelles, primaires et adultes sont en moyenne de :

- 10,37% pour le lot n°1- Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS,
- 10,17% pour le lot n°2- Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN, MONTANS
- 10,37% pour le lot n°3 Restaurants scolaire des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS, BUSQUE et GRAULHET

Ces augmentations prennent en compte la révision des prix à hauteur de 6,90%.

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Bernard MIRAMOND

Bernard Miramond présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant aux lots n°1 à n°3 du marché de fournitures et livraison de repas pour les écoles.

Une étude est en cours sur l'organisation de la restauration scolaire pour l'ensemble de la Communauté d'agglomération et une étude sur la cuisine de Rabastens.

Pascal HEBRARD

Quel est l'avancement du futur marché pour la fourniture des repas pour l'ensemble des écoles ?

Bernard MIRAMOND

L'étude générale sur la restauration permettra de prendre des décisions en fonction des secteurs. Le souhait est de faire un maximum de production en régie avec une organisation qui soit bien étudiée en amont. Pour information, il y a aussi un autre marché relatif aux produits d'entretien sur l'ensemble des écoles. Actuellement, se pose le problème du stockage des produits d'entretien.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°145_2023 - Avenants aux lots n°1 à n°3 du marché de fournitures et livraison de repas pour les écoles

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les marchés des lot n°01 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC, lot n°02 - Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN et lot n°03 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS et BUSQUE de livraison et de fournitures de repas pour les écoles et ALSH ont été attribués au prestataire ANSAMBLE le 16 juillet 2019.

Le marché prend fin au 31 août 2022.

L'avenant n°1 du lot n°01 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC a supprimé la prestation auprès de la commune de Grazac. L'avenant n°1 du lot n°02 - Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN a ajouté la prestation auprès de la commune de Montans.

L'avenant n°1 du lot n°03 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS et BUSQUE a ajouté la prestation auprès de la commune de Graulhet suite à la dissolution du GIP de Graulhet en date du 2 avril 2022.

L'avenant n°2 du lot n°02 - Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN a prolongé la prestation auprès de la commune de Montans d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 août 2022.

Suite à une restructuration du besoin en matière de fourniture et livraison de repas avec notamment l'ajout de sites supplémentaires et afin de permettre d'intégrer ces nouveaux éléments dans la nouvelle consultation, il est nécessaire de prolonger les marchés actuels de 4 mois soit jusqu'au 31 décembre 2022 ainsi que le retrait de la prestation pour le RPI Roquemaure Mézens du lot n°01 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC suite à l'ouverture de la cuisine à Montgaillard à compter du 01 septembre 2022.

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.3.4 école et services périscolaires d'intérêt communautaire,

Vu les avenants n°1 pour les lots n° 1 et 2 validés par le conseil communautaire du 14 septembre 2020,

Vu l'avenant n°2 pour le lot n°2 validé par le conseil communautaire du 12 juillet 2021,

Vu l'avenant n°1 pour le lot n° 3 validé par le conseil communautaire du 21 mars 2022,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les avenants aux marchés des lot n°01 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC, lot n°02 - Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN et de MONTANS et lot n°03 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS, BUSQUE et de GRAULHET pour la livraison et fourniture des repas pour les écoles et ALSH pour prolongation des délais de 4 mois soit jusqu'au 31 décembre 2022 ainsi que le retrait de la prestation pour le lot n°01 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC suite à l'ouverture de la cuisine à Montgaillard.

Les augmentations des prix des repas maternelles, primaires et adultes sont en moyenne de :

- 10,37% pour le lot n°1- Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS,
- 10,17% pour le lot n°2- Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN, MONTANS
- 10,37% pour le lot n°3 Restaurants scolaire des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS, BUSQUE et GRAULHET

Ces augmentations prennent en compte la révision des prix à hauteur de 6,90%.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-18) POINT 18- Création et suppression de postes - Direction Education, Missions relations aux communes & stratégie

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.313-1 et suivants et l'article L 412-5, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de créer les postes présentés ci-après s'avère nécessaire pour les raisons suivantes :
D'une part, dans le cadre du transfert de personnel actuellement mis à disposition depuis la création de la communauté d'agglomération, il s'avère que le temps de travail de certains agents communaux affectés dans les écoles est exercé en majorité voire en totalité sur l'exercice de la compétence services scolaires et périscolaires.

- Concernant la commune de Cadalen, il a été constaté que deux agents à temps non complet remplissent les conditions pour être intégrés aux effectifs de la communauté d'agglomération.

D'autre part, compte-tenu des projets en cours ou à venir, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- Un poste d'assistante administrative en appui aux secrétariats de mairie (service du « bureau des communes » mis à disposition des communes demandeuses refacturé au coût réel) sur le grade d'adjoint administratif.

Par ailleurs, le premier poste créé en appui aux secrétariats de mairie sur le grade de rédacteur est transformé sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

- Un poste d'assistant administratif pour la Direction Education sur le grade d'adjoint administratif, ce poste a pour finalité d'absorber les missions administratives qui ne seront plus faites par les communes dans le cadre du travail entamé sur les mises à disposition de personnel.

Créations

Nombre de postes	Poste	Quotité	Effet	Cadre d'emplois
2	Agents d'entretien	TNC	Technique	Adjointes Techniques
2	Assistants administratifs	TC	Administrative	Adjointes administratifs

Modification

Nombre de postes	Poste	Quotité	Cadre d'emplois initial	Cadre d'emplois modifié
1	Secrétaire	TC	Rédacteur	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants et l'article L 412-5,
Vu le Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.
Vu le Décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mai 2022,
Considérant la nécessité de créer des emplois au tableau des effectifs,

- de dire que :

- . Les postes sont créés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus.
- . Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement des articles L 332-8 et suivants.
- . Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- de donner tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur la création et suppression de postes - Direction Education, Missions relations aux communes & stratégie.

Muriel GEFFRIER

Il y a un poste d'assistant administratif pour la Direction Education qui n'a pas été évoqué et donc deux postes d'assistants au total.

Nicolas GERAUD

A priori, il n'y avait qu'un poste d'assistant administratif mais il est possible de revenir sur le sujet. La création de postes et la mise à jour des effectifs, comme la délibération suivante, sont des thèmes récurrents.

Jean-François BAULES

Il s'agit de la création de deux postes sans obligation de les pourvoir donc il vaut mieux les créer.

Nicolas GERAUD

Il est donc proposé de prendre en compte la création de deux postes administratifs comme indiqué dans le document.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°146_2022 - Création et suppression de postes - Direction Education, Missions relations aux communes & stratégie

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.313-1 et suivants et l'article L 412-5, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de créer les postes présentés ci-après s'avère nécessaire pour les raisons suivantes :
 D'une part, dans le cadre du transfert de personnel actuellement mis à disposition depuis la création de la communauté d'agglomération, il s'avère que le temps de travail de certains agents communaux affectés dans les écoles est exercé en majorité voire en totalité sur l'exercice de la compétence services scolaires et périscolaires.

- Concernant la commune de Cadalen, il a été constaté que deux agents à temps non complet remplissent les conditions pour être intégrés aux effectifs de la communauté d'agglomération.

D'autre part, compte-tenu des projets en cours ou à venir, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- Un poste d'assistante administrative en appui aux secrétariats de mairie (service du « bureau des communes » mis à disposition des communes demandeuses refacturé au coût réel) sur le grade d'adjoint administratif.

Par ailleurs, le premier poste créé en appui aux secrétariats de mairie sur le grade de rédacteur est transformé sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

- Un poste d'assistant administratif pour la Direction Education sur le grade d'adjoint administratif, ce poste a pour finalité d'absorber les missions administratives qui ne seront plus faites par les communes dans le cadre du travail entamé sur les mises à disposition de personnel.

Créations

Nombre de postes	Poste	Qualité	Filière	Cadre d'emplois
2	Agents d'entretien	TNC	Technique	Adjointes Techniques
2	Assistants administratifs	TC	Administrative	Adjointes administratifs

Modification

Nombre de postes	Poste	Qualité	Cadre d'emplois initial	Cadre d'emplois modifié
1	Secrétaire	TC	Rédacteur	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants et l'article L 412-5,

Vu le Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le Décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mai 2022,
Considérant la nécessité de créer des emplois au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **dit que :**
 - . Les postes sont créés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus.
 - . Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement des articles L 332-8 et suivants.
 - . Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- donne tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

1-19) POINT 19- Mise à jour du tableau des effectifs de la Direction petite enfance et Famille, Direction économie, Direction aménagement

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le travail sur les effectifs entamé par la direction générale des services, il convient d'actualiser le tableau des effectifs tel qu'annexé.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants,

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération,
Considérant le travail sur les effectifs entamé par la direction générale des services, il convient d'actualiser le tableau des effectifs tel qu'annexé.

- **de dire que :**
 - . Le tableau des effectifs des Directions Petite Enfance, Economie et Aménagement est actualisé en prenant compte les mouvements tel que dans le document annexé à compter du 1^{er} juillet 2022.
 - . Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement des articles L 332-8 et suivants.
 - . Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- **de donner** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur la mise à jour du tableau des effectifs de la Direction petite enfance et Famille, Direction économie, Direction aménagement.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°147_2022 - Mise à jour du tableau des effectifs de la Direction petite enfance et Famille, Direction économie, Direction aménagement
(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le travail sur les effectifs entamé par la direction générale des services, il convient d'actualiser le tableau des effectifs tel qu'annexé.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants,

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération, Considérant le travail sur les effectifs entamé par la direction générale des services, il convient d'actualiser le tableau des effectifs tel qu'annexé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- dit que :

. Le tableau des effectifs des Directions Petite Enfance, Economie et Aménagement est actualisé en prenant compte les mouvements tel que dans le document annexé à compter du 1^{er} juillet 2022.

. Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement des articles L 332-8 et suivants.

. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- donne tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

1-20) POINT 20- Fixation du nombre de représentants au comité social territorial, décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur comité social territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité auprès de laquelle est placé le comité social territorial, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité.

Lorsque l'effectif est au moins égal à deux cents et inférieur à mille, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre quatre et six représentants.

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

De plus, cette délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

Enfin, dans les collectivités territoriales employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être instituée au sein du comité social territorial.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

Le nombre de représentants de la collectivité territoriale au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 31 et 90,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au jeudi 8 décembre 2022,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue les 21 avril et 19 mai 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de : 966

Femmes	Hommes
746	220
77.23 %	22.77 %

Considérant que les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Pour le comité social territorial :

Article 1 : De fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial.

Article 2 : De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires de la collectivité.

Article 3 : De recueillir l'avis des représentants de la collectivité au comité social territorial.

Pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial :

Article 4 : D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.

Article 5 : De fixer à 5 le nombre pour les représentants titulaires de la collectivité au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.

Article 6 : De recueillir l'avis des représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur la fixation du nombre de représentants au comité social territorial, décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail.

Isabelle FOUROUX-CADENE
Comment seront désignés les représentants ?

Paul SALVADOR

Il s'agit de personnes étant susceptibles d'apporter à la réflexion. Les candidats peuvent se faire connaître.

M. Bah, M. Garrigues, M. Carramusa et M. Monsarrat sont candidats.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°148_2022 - Fixation du nombre de représentants au comité social territorial, décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail
(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur comité social territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité auprès de laquelle est placé le comité social territorial, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité.

Lorsque l'effectif est au moins égal à deux cents et inférieur à mille, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre quatre et six représentants.

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

De plus, cette délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

Enfin, dans les collectivités territoriales employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être instituée au sein du comité social territorial.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

Le nombre de représentants de la collectivité territoriale au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 31 et 90,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au jeudi 8 décembre 2022,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue les 21 avril et 19 mai 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de : 966

Femmes	Hommes
746	220
77.23 %	22.77 %

Considérant que les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Pour le comité social territorial :

Article 1 : De fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial.

Article 2 : De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires de la collectivité.

Article 3 : De recueillir l'avis des représentants de la collectivité au comité social territorial.

Pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial :

Article 4 : D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.

Article 5 : De fixer à 5 le nombre pour les représentants titulaires de la collectivité au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.

Article 6 : De recueillir l'avis des représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée.

1-21) POINT 21- Approbation de la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er janvier 2017.

Le Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac a été approuvé le 22 mai 2001.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et 2, R581-72 et R581-14-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L123-6, L300-2, R123-24 et 25,

Vu la loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II »,

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et notamment son article 29 portant diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes et notamment un délai de report de six mois de la caducité des Règlements Locaux de Publicité,

Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2001 approuvant le Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur articles 6.1.2 – compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n° 217_2018 du Conseil communautaire en date du 17 septembre 2018 prescrivant la révision n° 1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac et définissant les objectifs de la révision et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° 275_2021 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation de la révision n° 1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,

Vu la délibération n° 275_2021 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet n° 25_2022A du 17 mars 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision n° 1 de Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 11 avril 2022 à 09h00 au 13 mai 2022 à 17h30,

Vu le rapport et les conclusions favorables et sans réserve au projet de révision n° 1 du RLP de la commune de Gaillac du commissaire enquêteur,

Vu les modifications apportées au dossier arrêté afin de tenir compte des avis de L'union sur la Publicité Extérieure, la société « Futuris » et la commune de Gaillac,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gaillac en date du 07 juin 2022, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET, de la procédure de révision du RLP,

Vu le Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération,

Considérant que les réglementations locales de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes qui sont en vigueur à la date de la publication de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans et six mois à compter de cette date, les six mois supplémentaires, soit jusqu'au 12 juillet 2022,

Considérant que faute de révision dans ce délai, la réglementation communale en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes deviendrait caduque le 13 juillet 2022 et seules les règles opposables seraient alors celles du Règlement National du Publicité (RNP), bien plus permissives que la réglementation communale en vigueur,

Considérant que les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce nouveau règlement sont les suivants :

- Améliorer le cadre de vie et réduire la pollution lumineuse en intégrant la publicité dans le paysage local,
- Assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville,
- Préserver les cônes de vue repérés dans le PLU et AVAP,
- Anticiper et planifier la réglementation publicitaire en prenant en compte les enjeux de développement de la commune,
- Mettre en œuvre des outils favorisant le concept de développement durable,
- Prendre en compte l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière d'affichage,
- Assurer une cohérence entre le nouveau règlement local de publicité et les différents documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et servitude d'utilité publique (AVAP) applicables sur le territoire de la commune de Gaillac,

Considérant le Règlement Local de Publicité arrêté par le Conseil communautaire le 13 décembre 2021 et transmis le 04 janvier 2022 pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que lors de cette consultation la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) n'a pas transmis son avis et que celui-ci est donc considéré comme favorable tacitement,

Considérant que l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité s'est tenue du 11 avril 2022 à 09h00 au 13 mai 2022 à 17h30, sous la direction de Monsieur Jean-Louis PUIG, commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif de Toulouse,

Considérant les remarques :

- L'implantation des dispositifs publicitaires en ZP3a (zone d'activités commerciales), ZP3b (zone d'activités artisanales et industrielles) et ZP4 (entrées de ville de la commune),
- L'Avenue Dom Vayssette,
- Les dispositifs publicitaires lumineux,
- L'aspect des dispositifs publicitaires,

- Le zonage,
- La superficie des dispositifs publicitaires en ZP2 (zone résidentielle agglomérée), ZP3a (zone d'activités commerciales), ZP3b (zone d'activités artisanales et industrielles) et ZP4 (entrées de ville de la commune),
- Le terme « service public »,
- Le terme « des cônes de vue »,
- Le domaine ferroviaire,
- Les dispositifs publicitaires numériques,
- Les véhicules terrestres,
- Les enseignes perpendiculaires,

Considérant que les résultats de l'enquête publique nécessitent quelques modifications mineures du projet de révision du Règlement Local de Publicité, afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées, les observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant les amendements qu'il est projeté d'apporter au projet de révision n° 1 du RLP, pour tenir compte des recommandations et des réserves de Monsieur le Commissaire enquêteur, des avis joints au dossier d'enquête publique et des observations du public :

- En ZP3a (zone d'activités commerciales), ZP3b (zone d'activités artisanales et industrielles) et ZP4 (entrées de ville de la commune), réduire la distance d'implantation des dispositifs publicitaires par rapport aux ronds-points et feux de signalisation,
- Le rapport de présentation du dossier sera plus étoffé concernant l'Avenue Dom Vayssette,
- En ZP4 (entrées de ville de la commune), porter à 80 mètres la distance entre les dispositifs publicitaires dans les unités foncières dont la longueur bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 40 mètres,
- Faire mention des articles L. 583-1 et suivants et des articles R. 581-1 et suivants du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel n° 0300 du 27 décembre 2018 pour l'intensité lumineuse des dispositifs publicitaires lumineux,
- Autoriser pour l'encadrement des dispositifs publicitaires les teintes correspondantes au RAL 7000 (gris),
- Préciser « hors encadrement » et « hors pied » pour la surface des dispositifs publicitaires en ZP2 (zone résidentielle agglomérée), ZP3a (zone d'activités commerciales), ZP3b (zone d'activités artisanales et industrielles) et ZP4 (entrées de ville de la commune).
- Préciser la dimension de l'encadrement des dispositifs publicitaires en ZP3a (zone d'activités commerciales), ZP3b (zone d'activités artisanales et industrielles) et ZP4 (entrées de ville de la commune),
- Le terme « service public » sera remplacé par « information d'intérêt général »,
- Reformulation et précisions apportées pour la mention des « cônes de vue »,
- Rectification de zonage pour les parcelles section LM n° 0169, section LM n° 0170 et section LM n° 0171 classées en ZP2 (zone résidentielle agglomérée) en ZP3a (zone d'activités commerciales),
- Intégration des véhicules terrestres,
- Intégration de la dimension de la saillie par rapport à la façade des enseignes perpendiculaires,

Considérant que les modifications mineures apportées au projet de révision du Règlement Local de Publicité après l'enquête publique ne remettent pas en cause son économie générale,

Considérant l'avis de la Commission aménagement du territoire du 31 mai 2022,

Considérant que le projet de révision du Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

- **D'APPROUVER** le projet de la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme,

- **DE DONNER** pouvoir au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

- **DE PRECISER** que :

- Conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité sera tenu à la disposition du public en mairie de Gaillac et au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux jours et heures habituels d'ouverture,

- Conformément à l'article R581-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité sera approuvé et mis à disposition sur le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique Plan local d'urbanisme,
- Conformément aux articles R153-21 et R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée durant une période minimale de un mois à la mairie de Gaillac et au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
- La délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
 - **DE RAPPELER** que le rapport de Monsieur Jean-Louis PUIG avec ses conclusions demeure consultables sur le site internet de la mairie de Gaillac à l'adresse www.ville-gaillac.fr ainsi que dans les locaux administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet sis Le Nay 81600 TECOU aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an,

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac:

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°149_2022 - Approbation de la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er janvier 2017.

Le Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac a été approuvé le 22 mai 2001.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et 2, R581-72 et R581-14-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L123-6, L300-2, R123-24 et 25,

Vu la loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II »,

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et notamment son article 29 portant diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes et notamment un délai de report de six mois de la caducité des Règlements Locaux de Publicité,

Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2001 approuvant le Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur articles 6.1.2 – compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n° 217_2018 du Conseil communautaire en date du 17 septembre 2018 prescrivant la révision n° 1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac et définissant les objectifs de la révision et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° 275_2021 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation de la révision n° 1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,

Vu la délibération n° 275_2021 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet n° 25_2022A du 17 mars 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision n° 1 de Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,

Vu les avis des personnes publiques associées,
Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 11 avril 2022 à 09h00 au 13 mai 2022 à 17h30,
Vu le rapport et les conclusions favorables et sans réserve au projet de révision n° 1 du RLP de la commune de Gaillac du commissaire enquêteur,
Vu les modifications apportées au dossier arrêté afin de tenir compte des avis de L'union sur la Publicité Extérieure, la société « Futuris » et la commune de Gaillac,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Gaillac en date du 07 juin 2022, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET, de la procédure de révision du RLP,
Vu le Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération,
Considérant que les réglementations locales de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes qui sont en vigueur à la date de la publication de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans et six mois à compter de cette date, les six mois supplémentaires, soit jusqu'au 12 juillet 2022,
Considérant que faute de révision dans ce délai, la réglementation communale en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes deviendrait caduque le 13 juillet 2022 et seules les règles opposables seraient alors celles du Règlement National de Publicité (RNP), bien plus permissives que la réglementation communale en vigueur,
Considérant que les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce nouveau règlement sont les suivants :

- Améliorer le cadre de vie et réduire la pollution lumineuse en intégrant la publicité dans le paysage local,
- Assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville,
- Préserver les cônes de vue repérés dans le PLU et AVAP,
- Anticiper et planifier la réglementation publicitaire en prenant en compte les enjeux de développement de la commune,
- Mettre en œuvre des outils favorisant le concept de développement durable,
- Prendre en compte l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière d'affichage,
- Assurer une cohérence entre le nouveau règlement local de publicité et les différents documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et servitude d'utilité publique (AVAP) applicables sur le territoire de la commune de Gaillac,

Considérant le Règlement Local de Publicité arrêté par le Conseil communautaire le 13 décembre 2021 et transmis le 04 janvier 2022 pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que lors de cette consultation la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) n'a pas transmis son avis et que celui-ci est donc considéré comme favorable tacitement,

Considérant que l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité s'est tenue du 11 avril 2022 à 09h00 au 13 mai 2022 à 17h30, sous la direction de Monsieur Jean-Louis PUIG, commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif de Toulouse,

Considérant les remarques :

- L'implantation des dispositifs publicitaires en ZP3a (zone d'activités commerciales), ZP3b (zone d'activités artisanales et industrielles) et ZP4 (entrées de ville de la commune),
- L'Avenue Dom Vayssette,
- Les dispositifs publicitaires lumineux,
- L'aspect des dispositifs publicitaires,
- Le zonage,
- La superficie des dispositifs publicitaires en ZP2 (zone résidentielle agglomérée), ZP3a (zone d'activités commerciales), ZP3b (zone d'activités artisanales et industrielles) et ZP4 (entrées de ville de la commune),
- Le terme « service public »,
- Le terme « des cônes de vue »,
- Le domaine ferroviaire,

- Les dispositifs publicitaires numériques,
- Les véhicules terrestres,
- Les enseignes perpendiculaires,

Considérant que les résultats de l'enquête publique nécessitent quelques modifications mineures du projet de révision du Règlement Local de Publicité, afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées, les observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ; **Considérant** les amendements qu'il est projeté d'apporter au projet de révision n° 1 du RLP, pour tenir compte des recommandations et des réserves de Monsieur le Commissaire enquêteur, des avis joints au dossier d'enquête publique et des observations du public :

- En ZP3a (zone d'activités commerciales), ZP3b (zone d'activités artisanales et industrielles) et ZP4 (entrées de ville de la commune), réduire la distance d'implantation des dispositifs publicitaires par rapport aux ronds-points et feux de signalisation,
- Le rapport de présentation du dossier sera plus étoffé concernant l'Avenue Dom Vayssette,
- En ZP4 (entrées de ville de la commune), porter à 80 mètres la distance entre les dispositifs publicitaires dans les unités foncières dont la longueur bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 40 mètres,
- Faire mention des articles L. 583-1 et suivants et des articles R. 581-1 et suivants du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel n° 0300 du 27 décembre 2018 pour l'intensité lumineuse des dispositifs publicitaires lumineux,
- Autoriser pour l'encadrement des dispositifs publicitaires les teintes correspondantes au RAL 7000 (gris),
- Préciser « hors encadrement » et « hors pied » pour la surface des dispositifs publicitaires en ZP2 (zone résidentielle agglomérée), ZP3a (zone d'activités commerciales), ZP3b (zone d'activités artisanales et industrielles) et ZP4 (entrées de ville de la commune).
- Préciser la dimension de l'encadrement des dispositifs publicitaires en ZP3a (zone d'activités commerciales), ZP3b (zone d'activités artisanales et industrielles) et ZP4 (entrées de ville de la commune),
- Le terme « service public » sera remplacé par « information d'intérêt général »,
- Reformulation et précisions apportées pour la mention des « cônes de vue »,
- Rectification de zonage pour les parcelles section LM n° 0169, section LM n° 0170 et section LM n° 0171 classées en ZP2 (zone résidentielle agglomérée) en ZP3a (zone d'activités commerciales),
- Intégration des véhicules terrestres,
- Intégration de la dimension de la saillie par rapport à la façade des enseignes perpendiculaires,

Considérant que les modifications mineures apportées au projet de révision du Règlement Local de Publicité après l'enquête publique ne remettent pas en cause son économie générale,

Considérant l'avis de la Commission aménagement du territoire du 31 mai 2022,

Considérant que le projet de révision du Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le projet de la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme,

- **DONNE** pouvoir au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

- **PRECISE** que :

- Conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité sera tenu à la disposition du public en mairie de Gaillac et au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux jours et heures habituels d'ouverture,
 - Conformément à l'article R581-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité sera approuvé et mis à disposition sur le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique Plan local d'urbanisme,

- Conformément aux articles R153-21 et R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée durant une période minimale de un mois à la mairie de Gaillac et au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
 - La délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
- **RAPPELLE** que le rapport de Monsieur Jean-Louis PUIG avec ses conclusions demeure consultables sur le site internet de la mairie de Gaillac à l'adresse www.ville-gaillac.fr ainsi que dans les locaux administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet sis Le Nay 81600 TECOU aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an.

1-22) POINT 22- Prescription de la révision allégée n°5 du Plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er janvier 2017.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

Une révision allégée est demandée notamment pour atteindre les objectifs suivants :

L'entreprise Weishardt, soutenue par le programme France Relance, souhaite construire et exploiter une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une puissance de 19.9 MW pour fournir les besoins vapeur de l'usine voisine. Ce projet permettra la valorisation d'environ 40 000 tonnes par an de CSR locaux qui partent actuellement en centre d'enfouissement.

Ce projet CSR a donc une forte vocation éco-responsable et s'inscrit également dans une dynamique d'économie circulaire. En effet lesdits déchets proviennent de la collecte réalisée par le site de Trifyl situé à proximité immédiate de l'usine Weishardt. Aussi, à terme, les résidus de la station d'épuration interne à l'entreprise seront utilisés par Trifyl dans leur installation de méthanisation pour la fabrication de biogaz et de fertilisants.

Le projet de chaufferie se situe dans la zone 2UX du règlement du Plan Local d'Urbanisme dédiée à l'activité industrielle. Cette zone limite la hauteur des constructions à 14 m, disposition incompatible avec les caractéristiques techniques de la chaufferie en projet. Dans ce cadre, une révision allégée du PLU est nécessaire afin de créer un sous-secteur de la zone 2UX localisé sur le site du projet de chaufferie autorisant les constructions d'une hauteur compatible avec le projet à l'étude.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet «*a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables*».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L. 103-2 et L.153-8,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

Vu la révision générale du document d'urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/045 en date du 07/04/2022 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 31/05/2022 ;

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée N° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet,

- **D'APPROUVER** l'objectif poursuivi, à savoir :

- Adapter la hauteur autorisée dans le zonage 2 UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec le projet de chaufferie CSR

- **D'OUVRI**R la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture du service urbanisme de la commune de Graulhet,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- DE DECIDER que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.
- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.
- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.
- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- DE SOLLICITER de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- D'AUTORISER le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur la prescription de la révision allégée n°5 du Plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°150_2022 - Prescription de la révision allégée n°5 du Plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme
(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er janvier 2017.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

Une révision allégée est demandée notamment pour atteindre les objectifs suivants :

L'entreprise Weishardt, soutenue par le programme France Relance, souhaite construire et exploiter une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une puissance de 19.9 MW pour fournir les besoins vapeur de l'usine voisine. Ce projet permettra la valorisation d'environ 40 000 tonnes par an de CSR locaux qui partent actuellement en centre d'enfouissement.

Ce projet CSR a donc une forte vocation éco-responsable et s'inscrit également dans une dynamique d'économie circulaire. En effet lesdits déchets proviennent de la collecte réalisée par le site de Trifyl situé à proximité immédiate de l'usine Weishardt. Aussi, à terme, les résidus de la station d'épuration interne à l'entreprise seront utilisés par Trifyl dans leur installation de méthanisation pour la fabrication de biogaz et de fertilisants.

Le projet de chaufferie se situe dans la zone 2UX du règlement du Plan Local d'Urbanisme dédiée à l'activité industrielle. Cette zone limite la hauteur des constructions à 14 m, disposition incompatible avec les caractéristiques techniques de la chaufferie en projet. Dans ce cadre, une révision allégée du PLU est nécessaire afin de créer un sous-secteur de la zone 2UX localisé sur le site du projet de chaufferie autorisant les constructions d'une hauteur compatible avec le projet à l'étude.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *« a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L. 103-2 et L.153-8,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

Vu la révision générale du document d'urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/045 en date du 07/04/2022 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 31/05/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée N°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet,

- **APPROUVE** l'objectif poursuivi, à savoir :

. Adapter la hauteur autorisée dans le zonage 2 UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec le projet de chaufferie CSR

- **DECIDE D'OUVRIER** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture du service urbanisme de la commune de Graulhet,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DECIDE DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

1-23) POINT 23- Retrait de la délibération n°229-2021 relative à l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a approuvé par délibération n°229-2021 du 22 novembre 2021 la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Puybegon.

Par courrier en date du 21 février 2022, le contrôle de légalité a demandé, en vertu des articles L151-17 et L151-18 du code de l'urbanisme, que le règlement écrit puisse définir les règles d'implantation en zone A.

Considérant qu'il est opportun de préciser les règles d'implantation en zone A pour éviter toute ambiguïté, il convient de procéder au retrait de la délibération du 22 novembre 2021.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de PUYBEGON approuvé par délibération du conseil municipal du 20 février 2014 ; qui a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 15 décembre 2016,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,
Vu la délibération du Conseil de communauté n°229-21 du 22 novembre 2021 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon,
Vu le recours gracieux de la Préfecture du 21 février 2022 dans le cadre de son contrôle de légalité, demandant de préciser les règles d'implantation en zone A,
Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 31 mai 2022,

- de **DECIDER DE RETIRER** la délibération n°229-21 du 22 novembre 2021 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur le retrait de la délibération n°229-2021 relative à l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°151_2022 - Retrait de la délibération n°229-2021 relative à l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a approuvé par délibération n°229-2021 du 22 novembre 2021 la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Puybegon.

Par courrier en date du 21 février 2022, le contrôle de légalité a demandé, en vertu des articles L151-17 et L151-18 du code de l'urbanisme, que le règlement écrit puisse définir les règles d'implantation en zone A.

Considérant qu'il est opportun de préciser les règles d'implantation en zone A pour éviter toute ambiguïté, il convient de procéder au retrait de la délibération du 22 novembre 2021.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de PUYBEGON approuvé par délibération du conseil municipal du 20 février 2014 ; qui a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 15 décembre 2016,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,
Vu la délibération du Conseil de communauté n°229-2021 du 22 novembre 2021 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon,

Vu le recours gracieux de la Préfecture du 21 février 2022 dans le cadre de son contrôle de légalité, demandant de préciser les règles d'implantation en zone A,
Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 31 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE DE RETIRER** la délibération n°229-2021 du 22 novembre 2021 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon.

1-24) POINT 24 - Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

La commune de PUYBEGON a demandé le lancement de la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme le 13 février 2018, accepté par le conseil de communauté le 14 mai 2018, pour les raisons suivantes :

- Inventaire des bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination
- la modification de zonage (suite à erreur matérielle / nouveaux projets / ou activité non répertoriée).
- la modification de certaines orientations du règlement.
- correction d'éléments ponctuels.

Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme a été notifié aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Ce dossier de modification a été soumis à enquête publique du mardi 25 mai 2021 au jeudi 24 juin 2021.

Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET du 16 avril 2021 organisant l'enquête publique.

Madame la commissaire enquêtrice a tenu 3 permanences dans les locaux de la mairie de PUYBEGON, les jours et heures suivants :

- Permanence 1 : Mardi 25 mai 2021 de 9h00 à 12h30
- Permanence 2 : samedi 5 juin 2021 de 9h00 à 12h00
- Permanence 3 : Jeudi 24 juin 2021 de 14h00 à 17h00

Deux registres d'observations, côtés et paraphés ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de PUYBEGON et au siège de la Communauté d'agglomération, ainsi que sur le site Internet de la mairie de PUYBEGON (www.mairie-puybegon.com) et de la Communauté d'agglomération (www.gaillac-graulhet.fr), avec le dossier d'enquête publique relatif à la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Madame la commissaire enquêtrice a procédé à la notification à la commune des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que les recommandations dont il est assorti soient respectées :

- Rejet de la demande d'extension du STECAL de la Sédassié
- Annulation du changement de zone pour la Borie Blanche puisque l'activité subsiste

- Adaptation du projet de STECAL aux Faures

Les avis des personnes et organismes consultés sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme font notamment ressortir les éléments suivants :

- Pour les changements de destination : ils sont jugés trop nombreux
- Pour les modifications du règlement : l'emprise au sol des bâtiments est trop élevée
- Pour les STECAL : limiter l'emprise au sol des projets et l'agrandissement des zones

Par ailleurs, les observations du public sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme font ressortir les éléments suivants :

- Rejet de la demande d'extension du STECAL de la Sédassié
- Annulation du changement de zone pour la Borie Blanche puisque l'activité subsiste
- Adaptation des projets de STECAL aux Faures et à Janblanc

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis de la commissaire enquêtrice joint à son rapport.

Le Plan Local d'Urbanisme de Puybegon a fait l'objet d'une approbation le 22 novembre 2021. La Préfecture du Tarn a exercé son contrôle de légalité, par courrier du 21 février 2022, afin qu'il soit précisé les règles d'implantation en zone A.

Le règlement écrit a été amendé en ce sens pour réglementer l'implantation des constructions en zone A.

Le dossier amendé des règles d'implantation en zone A de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYBEGON a été exposé en commission Aménagement du 31 mai 2022.

Il s'agit désormais d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de PUYBEGON.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PUYBEGON approuvé par délibération du conseil municipal du 20 février 2014 ; qui a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 15 décembre 2016,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2018-001 du 13 février 2018 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de PUYBEGON ;

Vu la délibération n°117-2018 du conseil de la Communauté d'agglomération du 14 mai 2018 décidant d'engager la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de PUYBEGON ;

Vu l'arrêté n°05-2021A du Président de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet du 15 janvier 2021 engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYBEGON ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté n°24-2021A du Président de la Communauté d'agglomération du 18 mars 2021, portant lancement de l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°56-2021A du Président de la Communauté d'agglomération du 16 avril 2021, portant modification sur l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme n°1 de PUYBEGON, laquelle s'est déroulée du mardi 25 mai 2021 à 9h00 au jeudi 24 juin 2021 à 17h00 ;

Vu les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Madame le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de Madame le Commissaire enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

Vu les conclusions motivées de Madame le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles elle émet un avis favorable associant les recommandations au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de PUYBEGON :

Recommandations :

- Rejet de la demande d'extension du STECAL de la Sédassié
- Annulation du changement de zone pour la Borie Blanche puisque l'activité subsiste
- Adaptation du projet de STECAL aux Faures

Vu les amendements qu'il est projeté d'apporter au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYBEGON pour tenir compte des recommandations de Madame le Commissaire enquêtrice, des avis joints au dossier d'enquête publique et des observations du public exposés en séance :

-Les secteurs A1 et N1 sont supprimés suite aux recommandations de la DDT et de la CDPENAF.

-Le secteur A3 de Janblanc et des Faures sont adaptés pour tenir compte de précisions demandées par les PPA et la CDPENAF

-Le secteur A3 de Borie Basse est maintenu.

-Le projet d'aménagement du secteur N6 de Larmès est complété pour tenir compte de précisions demandées par les PPA.

Le rapport de présentation est complété pour prendre en compte les observations des PPA.

Vu la délibération du Conseil Municipal de 22 septembre 2021 émettant un avis favorable au projet de modification soumis pour approbation au conseil communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Puybegon,

Vu le recours gracieux en date du 21 février 2022 demandant d'apporter des précisions aux règles d'implantation des constructions en zones A en vertu des articles L151-17 et L151-18 du Code de l'Urbanisme,

Vu le retrait de la délibération n°229-21 du 22 novembre 2021 du Conseil communautaire approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Puybegon, à la présente séance du Conseil de communauté du 20 juin 2022,

Vu le courrier de la commune de Puybegon en date du 12 avril 2022 sollicitant la Communauté d'Agglomération d'apporter les éléments nécessaires au dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour clarifier les règles d'implantation des constructions en zone A,

Vu le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon amendé en conséquence,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 31 mai 2022,

Considérant que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon tel qu'il est présenté au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

- **D'APPROUVER** le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Puybegon tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Puybegon pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYBEGON pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Puybegon ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°152_2022 - Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

La commune de PUYBEGON a demandé le lancement de la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme le 13 février 2018, accepté par le conseil de communauté le 14 mai 2018, pour les raisons suivantes :

- Inventaire des bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination
- la modification de zonage (suite à erreur matérielle / nouveaux projets / ou activité non répertoriée).
- la modification de certaines orientations du règlement.
- correction d'éléments ponctuels.

Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme a été notifié aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Ce dossier de modification a été soumis à enquête publique du mardi 25 mai 2021 au jeudi 24 juin 2021.

Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET du 16 avril 2021 organisant l'enquête publique.

Madame la commissaire enquêtrice a tenu 3 permanences dans les locaux de la mairie de PUYBEGON, les jours et heures suivants :

- Permanence 1 : Mardi 25 mai 2021 de 9h00 à 12h30
- Permanence 2 : samedi 5 juin 2021 de 9h00 à 12h00
- Permanence 3 : Jeudi 24 juin 2021 de 14h00 à 17h00

Deux registres d'observations, côtés et paraphés ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de PUYBEGON et au siège de la Communauté d'agglomération, ainsi que sur le site Internet de la mairie de PUYBEGON (www.mairie-puybegon.com) et de la Communauté d'agglomération (www.gaillac-graulhet.fr), avec le dossier d'enquête publique relatif à la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Madame la commissaire enquêtrice a procédé à la notification à la commune des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que les recommandations dont il est assorti soient respectées :

- Rejet de la demande d'extension du STECAL de la Sédassié
- Annulation du changement de zone pour la Borie Blanche puisque l'activité subsiste
- Adaptation du projet de STECAL aux Faures

Les avis des personnes et organismes consultés sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme font notamment ressortir les éléments suivants :

- Pour les changements de destination : ils sont jugés trop nombreux
- Pour les modifications du règlement : l'emprise au sol des bâtiments est trop élevée
- Pour les STECAL : limiter l'emprise au sol des projets et l'agrandissement des zones

Par ailleurs, les observations du public sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme font ressortir les éléments suivants :

- Rejet de la demande d'extension du STECAL de la Sédassié
- Annulation du changement de zone pour la Borie Blanche puisque l'activité subsiste
- Adaptation des projets de STECAL aux Faures et à Janblanc

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis de la commissaire enquêtrice joint à son rapport.

Le Plan Local d'Urbanisme de Puybegon a fait l'objet d'une approbation le 22 novembre 2021. La Préfecture du Tarn a exercé son contrôle de légalité, par courrier du 21 février 2022, afin qu'il soit précisé les règles d'implantation en zone A.

Le règlement écrit a été amendé en ce sens pour réglementer l'implantation des constructions en zone A.

Le dossier amendé des règles d'implantation en zone A de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYBEGON a été exposé en commission Aménagement du 31 mai 2022.

Il s'agit désormais d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de PUYBEGON.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PUYBEGON approuvé par délibération du conseil municipal du 20 février 2014 ; qui a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 15 décembre 2016,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2018-001 du 13 février 2018 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de PUYBEGON ;

Vu la délibération n°117-2018 du conseil de la Communauté d'agglomération du 14 mai 2018 décidant d'engager la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de PUYBEGON ;

Vu l'arrêté n°05-2021A du Président de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet du 15 janvier 2021 engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYBEGON ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté n°24-2021A du Président de la Communauté d'agglomération du 18 mars 2021, portant lancement de l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°56-2021A du Président de la Communauté d'agglomération du 16 avril 2021, portant modification sur l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme n°1 de PUYBEGON, laquelle s'est déroulée du mardi 25 mai 2021 à 9h00 au jeudi 24 juin 2021 à 17h00 ;

Vu les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Madame le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de Madame le Commissaire enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

Vu les conclusions motivées de Madame le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles elle émet un avis favorable associant les recommandations au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de PUYBEGON :

Recommandations :

- Rejet de la demande d'extension du STECAL de la Sédassié
- Annulation du changement de zone pour la Borie Blanche puisque l'activité subsiste
- Adaptation du projet de STECAL aux Faures

Vu les amendements qu'il est projeté d'apporter au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYBEGON pour tenir compte des recommandations de Madame le Commissaire enquêtrice, des avis joints au dossier d'enquête publique et des observations du public exposés en séance :

- Les secteurs A1 et N1 sont supprimés suite aux recommandations de la DDT et de la CDPENAF.
- Le secteur A3 de Janblanc et des Faures sont adaptés pour tenir compte de précisions demandées par les PPA et la CDPENAF
- Le secteur A3 de Borie Basse est maintenu.
- Le projet d'aménagement du secteur N6 de Larmès est complété pour tenir compte de précisions demandées par les PPA.

Le rapport de présentation est complété pour prendre en compte les observations des PPA.

Vu la délibération du Conseil Municipal de 22 septembre 2021 émettant un avis favorable au projet de modification soumis pour approbation au conseil communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Puybegon,

Vu le recours gracieux en date du 21 février 2022 demandant d'apporter des précisions aux règles d'implantation des constructions en zones A en vertu des articles L151-17 et L151-18 du Code de l'Urbanisme,

Vu le retrait de la délibération n°229-2021 du 22 novembre 2021 du Conseil communautaire approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Puybegon, à la séance du Conseil de communauté du 20 juin 2022,

Vu le courrier de la commune de Puybegon en date du 12 avril 2022 sollicitant la Communauté d'Agglomération d'apporter les éléments nécessaires au dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour clarifier les règles d'implantation des constructions en zone A,

Vu le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon amendé en conséquence,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 31 mai 2022,

Considérant que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon tel qu'il est présenté au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Puybegon tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Puybegon pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYBEGON pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Puybegon ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

1-25) POINT 25- Retrait de la délibération n°276_2021 relative à la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit par délibération n°276_2021 du 13 décembre 2021 la prescription de la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Peyrole. Par courrier en date du 23 février 2022, le contrôle de légalité a demandé, en vertu de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le retrait de la délibération n°276_2021 du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Peyrole.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision des Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Peyrole approuvé par délibération du conseil municipal du 17 février 2014. Ce PLU a été l'objet d'une modification N° 1 approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°276_2021 du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole,

Vu le recours gracieux de la Préfecture du 23 février 2022 dans le cadre de son contrôle de légalité,

Vu l'avis de la Commission aménagement du territoire du 31 mai 2022,

- de **DECIDER DE RETIRER** la délibération n°276_2021 du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur le retrait de la délibération n°276_2021 relative à la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N° 153_2022 – Retrait de la délibération n°276_2021 relative à la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole

(Votes – Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit par délibération n°276_2021 du 13 décembre 2021 la prescription de la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Peyrole. Par courrier en date du 23 février 2022, le contrôle de légalité a demandé, en vertu de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le retrait de la délibération n°276_2021 du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Peyrole.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision des Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Peyrole approuvé par délibération du conseil municipal du 17 février 2014. Ce PLU a été l'objet d'une modification N° 1 approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°276_2021 du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole,

Vu le recours gracieux de la Préfecture du 23 février 2022 dans le cadre de son contrôle de légalité,

Vu l'avis de la Commission aménagement du territoire du 31 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE DE RETIRER** la délibération n°276_2021 du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole.

1-26) POINT 26- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Peyrole, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La commune de Peyrole a saisi la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET par courrier en date du 04 novembre 2021 pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme.

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} Janvier 2017.

Le PLU de la commune de Peyrole a été approuvé le 17 février 2014. Ce PLU a été l'objet d'une modification N°1 approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021.

Le Plan Local d'Urbanisme de Peyrole a fait l'objet d'une première prescription d'une révision allégée le 22 novembre 2021. La Préfecture du Tarn a exercé son contrôle de légalité par courrier en date du 23 février 2022 où elle signale que la délibération prescrivant la révision comporte une illégalité. En effet, une révision allégée doit poursuivre un seul et unique objectif or dans la délibération du 22 novembre 2021, il avait été proposé d'ouvrir et de créer une zone AU0 parallèlement à la réduction d'autres zones AU0.

La délibération du 22 novembre 2021 a été retirée et la présente délibération de prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Peyrole est demandée pour atteindre l'objectif suivant :

- Augmentation et création des zones AU0 du Pas de Peyrole

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *«a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».*

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement

public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,

Vu la délibération du comité syndical du 13 mai 2009 du Syndicat Mixte Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale, modifié le 13 février 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PEYROLE approuvé par délibération du conseil municipal du 17 février 2014. Ce PLU a été l'objet d'une modification n°1 approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021_031 en date du 15 novembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de PEYROLE,

Vu la délibération du conseil communautaire n°276_2021 du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de PEYROLE,

Vu le recours gracieux en date du 23 février 2022 indiquant l'illégalité de la délibération n°276_2021 en vertu de l'article L.153-34 qui stipule que la révision doit avoir un seul et unique objet,

Vu le retrait de la délibération n°276_2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Peyrole, à la présente séance du conseil de communauté du 20 juin 2022.

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le lancement d'une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Peyrole en ajustant l'objet afin répondre uniquement au projet de réduction de zones agricoles conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 31 mai 2022,

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PEYROLE.

- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis, à savoir :

- Augmentation et création des zones AU0 du Pas de Peyrole

- **D'OUVRI**R la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture

- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération www.gaillac-graulhet.fr

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DE DECIDER** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du

Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrites au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur Prescription de la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Peyrole, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°154_2022 - Prescription de la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Peyrole, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme
(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La commune de Peyrole a saisi la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET par courrier en date du 04 novembre 2021 pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme.

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} Janvier 2017.

Le PLU de la commune de Peyrole a été approuvé le 17 février 2014. Ce PLU a été l'objet d'une modification N°1 approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021.

Le Plan Local d'Urbanisme de Peyrole a fait l'objet d'une première prescription d'une révision allégée le 22 novembre 2021. La Préfecture du Tarn a exercé son contrôle de légalité par courrier en date du 23 février 2022 où elle signale que la délibération prescrivant la révision comporte une illégalité. En effet, une révision allégée doit poursuivre un seul et unique objectif or dans la délibération du 22 novembre 2021, il avait été proposé d'ouvrir et de créer une zone AU0 parallèlement à la réduction d'autres zones AU0.

La délibération du 22 novembre 2021 a été retirée et la présente délibération de prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Peyrole est demandée pour atteindre l'objectif suivant :

- Augmentation et création des zones AU0 du Pas de Peyrole

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *« a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,

Vu la délibération du comité syndical du 13 mai 2009 du Syndicat Mixte Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale, modifié le 13 février 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PEYROLE approuvé par délibération du conseil municipal du 17 février 2014. Ce PLU a été l'objet d'une modification n°1 approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021_031 en date du 15 novembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de PEYROLE,

Vu la délibération du conseil communautaire n°276_2021 du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de PEYROLE,

Vu le recours gracieux en date du 23 février 2022 indiquant l'illégalité de la délibération n°276_2021 en vertu de l'article L.153-34 qui stipule que la révision doit avoir un seul et unique objet,

Vu le retrait de la délibération n°276_2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local

d'Urbanisme de Peyrole, à la séance du conseil de communauté du 20 juin 2022,
Considérant qu'il y a lieu de renouveler le lancement d'une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Peyrole en ajustant l'objet afin répondre uniquement au projet de réduction de zones agricoles conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,
Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 31 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PEYROLE.

- **APPROUVE** les objectifs poursuivis, à savoir :

- Augmentation et création des zones AU0 du Pas de Peyrole

- **DECIDE D'OUVRI**R la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture
- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération www.gaillac-graulhet.fr

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.
- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.
- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.
- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DECIDE DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrites au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,

- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

1-27) POINT 27- Règlement d'attribution d'aides aux travaux pour l'Habitat privé - Modification

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le règlement actuel, approuvé le 14 décembre 2020 par le Conseil Communautaire, propose une aide à la réalisation de travaux à destination des propriétaires occupants et bailleurs, bénéficiaires d'aides aux travaux de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et d'un accompagnement par un opérateur mandaté dans le cadre du Programme d'intérêt Général Départemental (PIG Départemental).

Ces aides sont forfaitaires et concernent différents types de travaux :

	Rénovation énergétique	Lutte contre l'habitat indigne	Autonomie pour le maintien à domicile
Propriétaires occupants	1 000 €/logement	7 500 €/logement	1 000 €/logement
Propriétaires bailleurs	3 000 €/logement	7 500 €/logement	1 000 €/logement

En 2021, la Communauté d'Agglomération a attribué 13 primes pour de la rénovation énergétique, et 25 pour des travaux d'adaptation. Ces résultats sont en dessous des prévisions, ce qu'on explique en partie par l'existence de primes parallèles et concurrentes aux aides Anah qui ont attiré de nombreux ménages en 2021 (Maprime Rénov, primes coup de pouce,...).

La modification du règlement propose de rendre éligibles à la prime rénovation énergétique les bénéficiaires de l'accompagnement Rénov'Occitanie (propriétaires occupants modestes et bailleurs conventionnés Anah) :

- Les propriétaires occupants modestes bénéficient d'une prime forfaitaire de 1 000 €.
- Les propriétaires bailleurs conventionnés Anah bénéficient d'une prime forfaitaire de 3 000 €.

En effet, Rénov'Occitanie est le parcours d'accompagnement proposé par le Conseil régional depuis

2021. Il permet un accompagnement public tout au long des projets, du diagnostic au plan de financement, de l'assistance aux demandes d'aides financières au suivi de l'exécution des travaux. L'accompagnement complet est payant, et conditionné à un gain énergétique minimum de 40 % par logement.

Avec cette modification la Communauté d'Agglomération s'adresse toujours au même public : les propriétaires occupants modestes, et les propriétaires bailleurs du parc privé qui conventionnent leur logement avec l'Anah (location des logements à des ménages modestes). Elle favorise l'émergence de projets dont la performance énergétique est ambitieuse.

Conformément au règlement d'intervention initial, seuls les projets accompagnés par un opérateur spécialisé et mandaté (par la Région avec Renov'Occitanie, par le Département dans le cadre du PIG Département) sont éligibles aux primes locales. Ceci exclut donc les accompagnements privés réalisés par des entreprises.

Pour 2022, la mesure sera financée dans l'enveloppe budgétaire votée. Pour les années suivantes, l'impact budgétaire supplémentaire est estimé à environ 11 000 €/an en investissement.

Les modalités d'éligibilité et d'octroi de la prime sont détaillées dans le règlement joint.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 décembre 2020 adoptant le règlement d'attribution des aides aux travaux pour l'habitat privé,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement le 31 mai 2022,

- **d'approuver** les modifications au Règlement d'attribution des aides aux travaux pour l'habitat privé et le Règlement dans sa version consolidée, tel qu'annexé,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre du Règlement modifié tel qu'annexé.

Rapporteur : Pascale PUIBASSET

Pascale PUIBASSET présente l'objet de la délibération proposée sur le Règlement d'attribution d'aides aux travaux pour l'Habitat privé – Modification.

Serge GARRIGUES

La question de la différenciation des aides en fonction des lieux se pose. Les coûts de rénovation ne sont pas les mêmes dans un périmètre monument historique et à l'extérieur de ces périmètres.

Pascale PUIBASSET

Ce n'est pas l'objet de cette délibération. Ce point pourra être rediscuter en atelier. La délibération concerne la rénovation énergétique, la lutte contre l'habitat indigne et l'autonomie pour le maintien à domicile.

Jean-François BAULES

La question posée porte sur une intervention un peu plus forte quand les coûts sont supérieurs.

Pascale PUIBASSET

La proposition est de permettre à tous les gens qui sont accompagnés par le programme départemental ou régional d'avoir le même accès aux aides. Il sera possible de revenir sur ce point particulier en atelier.

Jean-François BAULES

C'est une réflexion qui doit être menée. A l'intérieur de ce règlement, est-il possible d'avoir un traitement différencié ou une aide modulée quand des contraintes imposées par des services extérieurs viennent générer des augmentations du coût des travaux ?

Florence BELOU

L'ANAH intervient sur un pourcentage. La réflexion amenée concerne le futur travail de l'OPAH-RU. Se posent aussi les problématiques de l'innovation en matière de matériaux et d'autres contraintes ou obligations comme celle de traiter la chaleur alors que jusqu'à présent seul le froid est traité.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°155_2022 - Règlement d'attribution d'aides aux travaux pour l'Habitat privé - Modification

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le règlement actuel, approuvé le 14 décembre 2020 par le Conseil Communautaire, propose une aide à la réalisation de travaux à destination des propriétaires occupants et bailleurs, bénéficiaires d'aides aux travaux de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et d'un accompagnement par un opérateur mandaté dans le cadre du Programme d'intérêt Général Départemental (PIG Départemental).

Ces aides sont forfaitaires et concernent différents types de travaux :

	Rénovation énergétique	Lutte contre l'habitat indigne	Autonomie pour le maintien à domicile
Propriétaires occupants	1 000 €/logement	7 500 €/logement	1 000 €/logement
Propriétaires bailleurs	3 000 €/logement	7 500 €/logement	1 000 €/logement

En 2021, la Communauté d'Agglomération a attribué 13 primes pour de la rénovation énergétique, et 25 pour des travaux d'adaptation. Ces résultats sont en dessous des prévisions, ce qu'on explique en partie par l'existence de primes parallèles et concurrentes aux aides Anah qui ont attiré de nombreux ménages en 2021 (Maprime Rénov, primes coup de pouce, ...).

La modification du règlement propose de rendre éligibles à la prime rénovation énergétique les bénéficiaires de l'accompagnement Rénov'Occitanie (propriétaires occupants modestes et bailleurs conventionnés Anah) :

- Les propriétaires occupants modestes bénéficient d'une prime forfaitaire de 1 000 €.
- Les propriétaires bailleurs conventionnés Anah bénéficient d'une prime forfaitaire de 3 000 €.

En effet, Rénov'Occitanie est le parcours d'accompagnement proposé par le Conseil régional depuis 2021. Il permet un accompagnement public tout au long des projets, du diagnostic au plan de financement, de l'assistance aux demandes d'aides financières au suivi de l'exécution des travaux. L'accompagnement complet est payant, et conditionné à un gain énergétique minimum de 40 % par logement.

Avec cette modification la Communauté d'Agglomération s'adresse toujours au même public : les propriétaires occupants modestes, et les propriétaires bailleurs du parc privé qui conventionnent leur logement avec l'Anah (location des logements à des ménages modestes). Elle favorise l'émergence de projets dont la performance énergétique est ambitieuse.

Conformément au règlement d'intervention initial, seuls les projets accompagnés par un opérateur spécialisé et mandaté (par la Région avec Renov'Occitanie, par le Département dans le cadre du PIG Département) sont éligibles aux primes locales. Ceci exclut donc les accompagnements privés réalisés par des entreprises.

Pour 2022, la mesure sera financée dans l'enveloppe budgétaire votée. Pour les années suivantes, l'impact budgétaire supplémentaire est estimé à environ 11 000 €/an en investissement.

Les modalités d'éligibilité et d'octroi de la prime sont détaillés dans le règlement joint.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 décembre 2020 adoptant le règlement d'attribution des aides aux travaux pour l'habitat privé,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement le 31 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les modifications au Règlement d'attribution des aides aux travaux pour l'habitat privé et le Règlement dans sa version consolidée, tel qu'annexé,

- **autorise** le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre du Règlement modifié tel qu'annexé.

1-28) POINT 28- Convention de partenariat avec l'ADIL 81

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'Association Départementale d'Information pour le Logement du Tarn (ADIL 81) est une association loi 1901 conventionnée par le Ministère du Logement, dont le statut est régi par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Elle a été créée en 1997 à l'initiative du Conseil Général du Tarn et elle est cogérée et cofinancée par l'État, les collectivités locales et la plupart des acteurs de l'habitat (Action Logement, CAF, MSA, bailleurs sociaux, établissements financiers, ...).

Elle a pour mission d'apporter un conseil juridique, fiscal ou financier, objectif et gratuit, sur le logement et l'habitat aux ménages du département, mais aussi aux acteurs de l'habitat (collectivités locales, services sociaux, associations, acteurs économiques, ...).

En 2020, l'ADIL 81 a conseillé 9 521 ménages avec une équipe de 6 personnes. Deux permanences locales sont tenues sur le territoire de la communauté d'agglomération, sur les communes de Gaillac et Graulhet.

Dans le cadre de sa politique communautaire en matière d'habitat, la communauté d'agglomération a mis en place une convention de partenariat pour soutenir l'ADIL 81 dans ses missions de conseils pour la période 2017-2021. Ce partenariat a fait l'objet d'un versement de subvention à hauteur de 0,15c€/habitant.

Dans le cadre de son programme Local de l'Habitat (PLH), la communauté d'agglomération prévoit de renouveler cette convention, pour l'information des habitants de son territoire et des acteurs locaux de l'habitat. Ce renouvellement de convention permet également de préciser les missions de

l'ADIL 81 afin de répondre aux enjeux du PLH.

Dans le cadre de cette convention, l'ADIL s'engage à tenir a minima 48 demi-journées de permanences dans les lieux d'information les plus adaptés à l'accueil du public (Mairie et Maison France Service). Des actions sont prévues pour sensibiliser les particuliers et les acteurs de l'habitat sur plusieurs domaines, et en priorité :

- les copropriétés,
- l'investissement locatif,
- la lutte contre la vacance,
- la lutte contre l'habitat indigne,
- le logement des jeunes.

L'ADIL s'engage également à participer aux instances partenariales de travail sur la thématique de la politique publique en matière de logement, à alimenter l'observation des pratiques en matière de logement, et à participer à la mise en place d'un outil d'observation partagé en matière d'habitat. La Communauté d'Agglomération s'engage à participer au financement de l'ADIL par l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 11 250 € annuel (0.15 € / habitant) sur la période 2022-2026.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

- **d'approuver** le projet de convention de partenariat avec l'ADIL du Tarn pour la période 2022-2026 tel qu'annexé et d'autoriser le Président à le signer,
- **d'approuver** l'attribution d'une subvention annuelle à l'ADIL du Tarn de 11 250 €, versée selon les modalités définies dans la convention.
- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pascale PUIBASSET

Pascale PUIBASSET présente l'objet de la délibération proposée sur la convention de partenariat avec l'ADIL 81.

Muriel GEFFRIER

Est-ce normal qu'il n'y ait pas d'augmentation en 10 ans, entre 2017 et 2026, le versement restant à 15 centimes par habitant ?

Pascale PUIBASSET

L'Association propose ce montant.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°156_2022 - Convention de partenariat avec l'ADIL 81

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'Association Départementale d'Information pour le Logement du Tarn (ADIL 81) est une association loi 1901 conventionnée par le Ministère du Logement, dont le statu est régi par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Elle a été créée en 1997 à l'initiative du Conseil Général du Tarn et elle est cogérée et cofinancée par l'État, les collectivités locales et la plupart des acteurs de l'habitat (Action Logement, CAF, MSA, bailleurs sociaux, établissements financiers, ...).

Elle a pour mission d'apporter un conseil juridique, fiscal ou financier, objectif et gratuit, sur le logement et l'habitat aux ménages du département, mais aussi aux acteurs de l'habitat (collectivités locales, services sociaux, associations, ecteurs économiques, ...).

En 2020, l'ADIL 81 a conseillé 9 521 ménages avec une équipe de 6 personnes. Deux permanences locales sont tenues sur le territoire de la communauté d'agglomération, sur les communes de Gaillac et Graulhet.

Dans le cadre de sa politique communautaire en matière d'habitat, la communauté d'agglomération a mis en place une convention de partenariat pour soutenir l'ADIL 81 dans ses missions de conseils pour la période 2017-2021. Ce partenariat a fait l'objet d'un versement de subvention à hauteur de 0,15c€/habitant.

Dans le cadre de son programme Local de l'Habitat (PLH), la communauté d'agglomération prévoit de renouveler cette convention, pour l'information des habitants de son territoire et des acteurs locaux de l'habitat. Ce renouvellement de convention permet également de préciser les missions de l'ADIL 81 afin de répondre aux enjeux du PLH.

Dans le cadre de cette convention, l'ADIL s'engage à tenir a minima 48 demi-journées de permanences dans les lieux d'information les plus adaptés à l'accueil du public (Mairie et Maison France Service). Des actions sont prévues pour sensibiliser les particuliers et les acteurs de l'habitat sur plusieurs domaines, et en priorité :

- les copropriétés,
- l'investissement locatif,
- la lutte contre la vacance,
- la lutte contre l'habitat indigne,
- le logement des jeunes.

L'ADIL s'engage également à participer aux instances partenariales de travail sur la thématique de la politique publique en matière de logement, à alimenter l'observation des pratiques en matière de logement, et à participer à la mise en place d'un outil d'observation partagé en matière d'habitat. La Communauté d'Agglomération s'engage à participer au financement de l'ADIL par l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 11 250 € annuel (0.15 € / habitant) sur la période 2022-2026.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le projet de convention de partenariat avec l'ADIL du Tarn pour la période 2022-2026 tel qu'annexé et d'autoriser le Président à le signer,
- **approuve** l'attribution d'une subvention annuelle à l'ADIL du Tarn de 11 250 €, versée selon les modalités définies dans la convention.
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-29) POINT 29- Entreprise publique locale - SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat (SPL AREC Occitanie) – Modification des statuts

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

- **ACTIONNARIAT**

Il est rappelé que :

- la collectivité est actionnaire de la société SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (SPL AREC OCCITANIE)

- que la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) comporte à ce jour 71 actionnaires, la Région étant majoritaire au capital de ladite société à hauteur de 99,95 %.

Outil stratégique ayant vocation à mener, sur l'ensemble du territoire de la Région Occitanie, des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie pour le compte exclusif de ses actionnaires et dans le cadre des compétences qui leurs sont attribuées par la loi, les collectivités et groupements de collectivités territoriales suivants ont fait part de leur souhait de prendre des participations au capital de la Société.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 24 novembre 2020 a agréé l'acquisition d'actions par les cinq collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (11) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 7 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Plaisance-du-Touch (31) auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre,
 - 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Fleurance (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Bessières (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes du Piémont Cévenol (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 26 mars 2021, a agréé l'acquisition d'actions par les dix collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (09) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Département du Lot (46) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Parc Naturel régional Corbières-Fenouillèdes (11-66) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.
 - 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune d'Auterive (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par SYDEL Pays Cœur d'Hérault (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.
- au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 23 septembre 2021, a agréé l'acquisition d'actions par les cinq collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le SDE 65, Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (65) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,

- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Tournefeuille (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes La Domitienne (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le SMEG 30, Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 27 janvier 2022, a agréé l'acquisition d'actions par les deux collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Noé auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental « Territoire d'Energie du Tarn » auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 30 mars 2022, a agréé l'acquisition d'actions par le groupement de collectivités suivant :

- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes Terre de Camargue (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Il est précisé qu'à compter de la réalisation des formalités légales, lesdites collectivités disposeront ainsi du droit de siéger aux Assemblées Générales de la SPL AREC OCCITANIE en tant qu'actionnaires, à l'Assemblée Spéciale, ainsi qu'au Conseil d'Administration en tant que censeurs.

L'évolution de la répartition de l'actionariat de la SPL AREC OCCITANIE suppose de modifier l'annexe 1 des statuts de la société.

Compte tenu du contexte exposé ci-avant, le 30 mars dernier, le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, a approuvé le rapport qui sera présenté à la prochaine Assemblée Générale Mixte, détaillant la modification statutaire envisagée afin de faire modifier la répartition du capital entre ses différents actionnaires suite aux cessions d'actions intervenues.

En application du deuxième alinéa de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*« A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, **la composition du capital** ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. »*

Compte tenu de ce qui précède, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, sollicite les membres du Conseil pour approuver la modification de l'annexe 1 des statuts de la SPL AREC OCCITANIE relative à la répartition de son capital social entre ses actionnaires et autoriser le représentant de notre collectivité à voter, lors de la prochaine Assemblée Générale Mixte de la SPL AREC OCCITANIE qui devra se tenir avant le 30 juin 2022, en faveur de la modification de l'annexe 1 de ses statuts comme suit :

Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %
Région Occitanie*	41 842,00	2 694 764	99,9469%
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50	75	0,0028%
Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00	50	0,0019%
Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00	50	0,0019%
Conseil départemental du Gers	542,50	35	0,0013%
Conseil départemental de l'Ariège	542,50	35	0,0013%
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Grand Armagnac	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes du Grand Figeac	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Carmausin-Ségala	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Centre Tarn	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50	25	0,0009%
Communauté de Communes du Piémont Cévenol	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège	310,00	20	0,0007%
Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie du Gers	310,00	20	0,0007%
Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée	310,00	20	0,0007%
Commune de Colomiers	310,00	20	0,0007%
Commune de Tarbes	310,00	20	0,0007%
Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault	310,00	20	0,0007%

Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées	310,00	20	0,0007%
Conseil Départemental du Lot	310,00	20	0,0007%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00	20	0,0007%
Communauté de Communes La Domitienne	310,00	20	0,0007%
Communauté de Communes des Hauts Tolosans	310,00	20	0,0007%
Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00	20	0,0007%
Parc naturel régional des Grands Causses	310,00	20	0,0007%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint Sulpice-la-Pointe	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint Bazille-de-Montmel	155,00	10	0,0004%
Commune d'Auterive	155,00	10	0,0004%
Commune de Tournefeuille	155,00	10	0,0004%
Commune de Roques-sur-Garonne	155,00	10	0,0004%
Commune de Portet-sur-Garonne	155,00	10	0,0004%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint-Orens	155,00	10	0,0004%
PETR Pays du Sud Toulousain	155,00	10	0,0004%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays Lauragais	155,00	10	0,0004%
Commune de Figeac	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays du Val d'Adour	155,00	10	0,0004%
Commune de Carmaux	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays Midi-Quercy	155,00	10	0,0004%
Commune de Fleurance	155,00	10	0,0004%
Commune de Bessières	155,00	10	0,0004%
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50	7	0,0003%
Commune de Paulhac	108,50	7	0,0003%
Commune du Séquestre	108,50	7	0,0003%
Commune de Roquesérière	108,50	7	0,0003%
Commune de Plaisance-du-Touch	108,50	7	0,0003%
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00	2	0,0001%
Carcassonne Agglo	31,00	2	0,0001%
Toulouse Métropole	31,00	2	0,0001%
Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup	31,00	2	0,0001%
Decazeville Communauté	31,00	2	0,0001%
Syndicat Mixte de gestion et d'aménagement du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes (acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)	310,00	20	0,0007%
Syndicat Mixte d'Electricité du Gard	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie du Tarn	310,00	20	0,0007%
Commune de Noé	155,00	10	0,0004%
Communauté de Communes Terre de Camargue	310,00	20	0,0007%

(acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)			
Total	41 007,00	791	2 696 194 100%

* *Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la constatation de la réalisation des dites cessions d'actions. »*

• DELAI DE CONVOCATION

Monique Corbière-Fauvel rappelle que les statuts actuels de la SPL précisent en leur article 20 que les membres du Conseil d'Administration et de son Assemblée Spéciale, doivent être convoqués par écrit avec un préavis de 7 jours. Cette formalité est reprise dans son règlement intérieur en son article 3.2.

Elle précise que dans le cadre de la volonté d'harmonisation de la mise en place entre les structures de la SEM et de la SPL via notamment la création du Groupement d'Employeur, il est proposé aux membres d'accorder les mêmes délais de convocation des instances de gouvernances en les passant ainsi de 7 à 5 jours calendaires.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 30 mars 2022 a agréé la proposition de modification statutaire afin de passer le délai de convocation des instances de gouvernances en le passant de **7 à 5 jours**.

Le projet de modification statutaire qui devra être annexé à la délibération et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité a été joint au dossier de séance avec la convocation.

• NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Monique Corbière-Fauvel rappelle que les statuts actuels de la SPL précisent en leur article 27 que « l'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. [...] »

Elle précise que les statuts de la SPL prévoient ainsi la désignation d'un commissaire aux comptes « en application de l'article L 823-1 du Code de commerce », avec la précision de nomination d'un CAC titulaire et suppléant. Or, il est possible de s'abstenir de renouveler le mandat du suppléant à son échéance si les statuts ne précisent rien en ce sens.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 30 mars 2022 a agréé la modification statutaire en l'article 27 pour la formulation suivante, ceci, afin de garder une plus grande souplesse d'organisation des instances de gouvernance au niveau de l'agence :

« L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes, le cas échéant, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles».

Le projet de modification statutaire qui devra être annexé à la délibération et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité a été joint au dossier de séance avec la convocation.

Il est proposé au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

- vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-1 ;
- vu, le code de commerce ;

1° - d'approuver :

- **La modification de l'annexe 1** des statuts de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) tel qu'il lui a été présenté et dont le projet de modification se trouve annexé à la présente délibération.

- **La modification de l'article 20** des statuts de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) tel qu'il lui a été présenté et dont le projet de modification se trouve annexé à la présente délibération.

- **La modification de l'article 27** des statuts de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) tel qu'il lui a été présenté et dont le projet de modification se trouve annexé à la présente délibération.

2° - d'autoriser :

Le représentant de la Collectivité aux Assemblée Générale de la SPL AREC OCCITANIE à voter favorablement à ces modifications.

3° - de charger :

Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monique CORBIERE-FAUVEL

Monique CORBIERE-FAUVEL présente l'objet de la délibération proposée sur l'entreprise publique locale - SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat (SPL AREC Occitanie) – Modification des statuts.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°157_2022 - Entreprise publique locale - SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat (SPL AREC Occitanie) – Modification des statuts

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

• **ACTIONNARIAT**

Il est rappelé que :

- la collectivité est actionnaire de la société SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (SPL AREC OCCITANIE)

- que la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) comporte à ce jour 71 actionnaires, la Région étant majoritaire au capital de ladite société à hauteur de 99,95 %.

Outil stratégique ayant vocation à mener, sur l'ensemble du territoire de la Région Occitanie, des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie pour le compte exclusif de ses actionnaires et dans le cadre des compétences qui leurs sont attribuées par la loi, les collectivités et groupements de collectivités territoriales suivants ont fait part de leur souhait de prendre des participations au capital de la Société.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 24 novembre 2020 a agréé l'acquisition d'actions par les cinq collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (11) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 7 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Plaisance-du-Touch (31) auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre,
 - 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Fleurance (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Bessières (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes du Piémont Cévenol (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 26 mars 2021, a agréé l'acquisition d'actions par les dix collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (09) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Département du Lot (46) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Parc Naturel régional Corbières-Fenouillèdes (11-66) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.
 - 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune d'Auterive (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par SYDEL Pays Cœur d'Hérault (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.
- au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 23 septembre 2021, a agréé l'acquisition d'actions par les cinq collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le SDE 65, Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (65) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Tournefeuille (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes La Domitienne (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le SMEG 30, Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 27 janvier 2022, a agréé l'acquisition d'actions par les deux collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Noé auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental « Territoire d'Énergie du Tarn » auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 30 mars 2022, a agréé l'acquisition d'actions par le groupement de collectivités suivant :

- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes Terre de Camargue (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Il est précisé qu'à compter de la réalisation des formalités légales, lesdites collectivités disposeront ainsi du droit de siéger aux Assemblées Générales de la SPL AREC OCCITANIE en tant qu'actionnaires, à l'Assemblée Spéciale, ainsi qu'au Conseil d'Administration en tant que censeurs.

L'évolution de la répartition de l'actionnariat de la SPL AREC OCCITANIE suppose de modifier l'annexe 1 des statuts de la société.

Compte tenu du contexte exposé ci-avant, le 30 mars dernier, le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, a approuvé le rapport qui sera présenté à la prochaine Assemblée Générale Mixte, détaillant la modification statutaire envisagée afin de faire modifier la répartition du capital entre ses différents actionnaires suite aux cessions d'actions intervenues.

En application du deuxième alinéa de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*« A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, **la composition du capital** ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. »*

Compte tenu de ce qui précède, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, sollicite les membres du Conseil pour approuver la modification de l'annexe 1 des statuts de la SPL AREC OCCITANIE relative à la répartition de son capital social entre ses actionnaires et autoriser le représentant de notre collectivité à voter, lors de la prochaine Assemblée Générale Mixte de la SPL AREC OCCITANIE qui devra se tenir avant le 30 juin 2022, en faveur de la modification de l'annexe 1 de ses statuts comme suit :

Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %
Région Occitanie*	41 768 842,00	2 694 764	99,9469%
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50	75	0,0028%
Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00	50	0,0019%

Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00	50	0,0019%
Conseil départemental du Gers	542,50	35	0,0013%
Conseil départemental de l'Ariège	542,50	35	0,0013%
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Grand Armagnac	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes du Grand Figeac	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Carmausin-Ségala	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Centre Tarn	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50	25	0,0009%
Communauté de Communes du Piémont Cévenol	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège	310,00	20	0,0007%
Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie du Gers	310,00	20	0,0007%
Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée	310,00	20	0,0007%
Commune de Colomiers	310,00	20	0,0007%
Commune de Tarbes	310,00	20	0,0007%
Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées	310,00	20	0,0007%
Conseil Départemental du Lot	310,00	20	0,0007%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00	20	0,0007%
Communauté de Communes La Domitienne	310,00	20	0,0007%
Communauté de Communes des Hauts Tolosans	310,00	20	0,0007%
Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00	20	0,0007%
Parc naturel régional des Grands Causses	310,00	20	0,0007%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint Sulpice-la-Pointe	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint Bazille-de-Montmel	155,00	10	0,0004%
Commune d'Auterive	155,00	10	0,0004%
Commune de Tournefeuille	155,00	10	0,0004%
Commune de Roques-sur-Garonne	155,00	10	0,0004%
Commune de Portet-sur-Garonne	155,00	10	0,0004%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint-Orens	155,00	10	0,0004%
PETR Pays du Sud Toulousain	155,00	10	0,0004%

Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays Lauragais	155,00	10	0,0004%
Commune de Figeac	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays du Val d'Adour	155,00	10	0,0004%
Commune de Carmaux	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays Midi-Quercy	155,00	10	0,0004%
Commune de Fleurance	155,00	10	0,0004%
Commune de Bessières	155,00	10	0,0004%
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50	7	0,0003%
Commune de Paulhac	108,50	7	0,0003%
Commune du Séquestre	108,50	7	0,0003%
Commune de Roquesérière	108,50	7	0,0003%
Commune de Plaisance-du-Touch	108,50	7	0,0003%
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00	2	0,0001%
Carcassonne Agglo	31,00	2	0,0001%
Toulouse Métropole	31,00	2	0,0001%
Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup	31,00	2	0,0001%
Decazeville Communauté	31,00	2	0,0001%
Syndicat Mixte de gestion et d'aménagement du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes (acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)	310,00	20	0,0007%
Syndicat Mixte d'Electricité du Gard	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie du Tarn	310,00	20	0,0007%
Commune de Noé	155,00	10	0,0004%
Communauté de Communes Terre de Camargue (acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)	310,00	20	0,0007%
Total	41 791 007,00	2 696 194	100%

** Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la constatation de la réalisation desdites cessions d'actions. »*

• DELAI DE CONVOCATION

Monique Corbière-Fauvel rappelle que les statuts actuels de la SPL précisent en leur article 20 que les membres du Conseil d'Administration et de son Assemblée Spéciale, doivent être convoqués par écrit avec un préavis de 7 jours. Cette formalité est reprise dans son règlement intérieur en son article 3.2.

Elle précise que dans le cadre de la volonté d'harmonisation de la mise en place entre les structures de la SEM et de la SPL via notamment la création du Groupement d'Employeur, il est proposé aux membres d'accorder les mêmes délais de convocation des instances de gouvernances en les passant ainsi de 7 à 5 jours calendaires.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 30 mars 2022 a agréé la proposition de modification statutaire afin de passer le délai de convocation des instances de gouvernances en le passant de 7 à 5 jours.

Le projet de modification statutaire qui devra être annexé à la délibération et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité a été joint au dossier de séance avec la convocation.

• **NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Monique Corbière-Fauvel rappelle que les statuts actuels de la SPL précisent en leur article 27 que « L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. [...] ».

Elle précise que les statuts de la SPL prévoient ainsi la désignation d'un commissaire aux comptes « en application de l'article L 823-1 du Code de commerce », avec la précision de nomination d'un CAC titulaire et suppléant. Or, il est possible de s'abstenir de renouveler le mandat du suppléant à son échéance si les statuts ne précisent rien en ce sens.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 30 mars 2022 a agréé la modification statutaire en l'article 27 pour la formulation suivante, ceci, afin de garder une plus grande souplesse d'organisation des instances de gouvernance au niveau de l'agence :

« L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes, le cas échéant, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles».

Le projet de modification statutaire qui devra être annexé à la délibération et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité a été joint au dossier de séance avec la convocation.

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

- vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-1 ;
- vu, le code de commerce ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés :

1° - approuve :

- **La modification de l'annexe 1** des statuts de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) tel qu'il lui a été présenté et dont le projet de modification se trouve annexé à la présente délibération.

- **La modification de l'article 20** des statuts de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) tel qu'il lui a été présenté et dont le projet de modification se trouve annexé à la présente délibération.

- **La modification de l'article 27** des statuts de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) tel qu'il lui a été présenté et dont le projet de modification se trouve annexé à la présente délibération.

2° - autorise :

Le représentant de la Collectivité aux Assemblée Générale de la SPL AREC OCCITANIE à voter favorablement à ces modifications.

3° - charge :

Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

1-30) POINT 30- Modification du règlement d'intervention de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet relatif à l'Aide aux entreprises – AIE, Aide à l'Immobilier d'Entreprises

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Considérant que le soutien aux entreprises participe à l'attractivité du territoire, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet décide d'instaurer sur son périmètre un dispositif d'aide aux entreprises et ainsi de soutenir le dynamisme et les initiatives entrepreneuriales.

Parmi les différentes formes d'aides qui sont permises, la Communauté d'agglomération fait le choix d'apporter son aide sous la forme d'une subvention.

Cette aide financière directe est instaurée conformément aux engagements de sa politique économique.

L'intervention de la Communauté d'agglomération s'inscrira dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement, dans la limite des taux et montants autorisés par la réglementation européenne et nationale et des ressources annuelles.

Ce soutien aux investissements sera accordé dès lors qu'ils créent des ressources pour le territoire.

La subvention de la Communauté d'agglomération est cumulable avec d'autres aides financières existantes, sous réserve du respect des règles nationales ou européennes.

Le versement de cette aide aura, le cas échéant, un effet "levier " permettant l'obtention de la subvention accordée par la Région Occitanie.

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet résolument inscrite dans une démarche d'accompagnement de l'activité économique locale, il est proposé de modifier l'aide en adaptant le règlement d'intervention de la collectivité selon les modifications énoncées dans le règlement actualisé joint.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences et matière de développement économique,

Vu la Loi NOTRe fu 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République et régissant les répartitions de responsabilités entre collectivités en matière d'aides économiques,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération N°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 21 juin 2021 approuvant le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif à l'Aide à l'immobilier d'entreprises,

Considérant l'avis favorable de la Commission action économique du 17 mai 2022,

- **d'approuver** les modifications du Règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif à l'Aide à l'immobilier d'entreprises et le règlement dans sa version consolidée, ci-annexé,

- **d'autoriser** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes afférents.

Rapporteur : Marilyne LHERM

Marilyne LHERM présente l'objet de la délibération proposée sur la modification du règlement d'intervention de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet relatif à l'Aide aux entreprises – AIE, Aide à l'Immobilier d'Entreprises.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°158_2022 - Modification du règlement d'intervention de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet relatif à l'Aide aux entreprises – AIE, Aide à l'Immobilier d'Entreprises

(Votes - Pour : 78 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Considérant que le soutien aux entreprises participe à l'attractivité du territoire, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet décide d'instaurer sur son périmètre un dispositif d'aide aux entreprises et ainsi de soutenir le dynamisme et les initiatives entrepreneuriales.

Parmi les différentes formes d'aides qui sont permises, la Communauté d'agglomération fait le choix d'apporter son aide sous la forme d'une subvention.

Cette aide financière directe est instaurée conformément aux engagements de sa politique économique.

L'intervention de la Communauté d'agglomération s'inscrira dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement, dans la limite des taux et montants autorisés par la réglementation européenne et nationale et des ressources annuelles.

Ce soutien aux investissements sera accordé dès lors qu'ils créent des ressources pour le territoire.

La subvention de la Communauté d'agglomération est cumulable avec d'autres aides financières existantes, sous réserve du respect des règles nationales ou européennes.

Le versement de cette aide aura, le cas échéant, un effet "levier " permettant l'obtention de la subvention accordée par la Région Occitanie.

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet résolument inscrite dans une démarche d'accompagnement de l'activité économique locale, il est proposé de modifier l'aide en adaptant le règlement d'intervention de la collectivité selon les modifications énoncées dans le règlement actualisé joint.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences et matière de développement économique,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République et régissant les répartitions de responsabilités entre collectivités en matière d'aides économiques,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération N°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 21 juin 2021 approuvant le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif à l'Aide à l'immobilier d'entreprises,

Considérant l'avis favorable de la Commission action économique du 17 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les modifications du Règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif à l'Aide à l'immobilier d'entreprises et le règlement dans sa version consolidée, ci-annexé,

- **autorise** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes afférents.

1-31) POINT 31- Modification du règlement d'intervention de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet relatif à l'Aide aux entreprises – Activité commerce et artisanat

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de son Plan d'Actions Commerce Territorial (PACTe), la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a acté la création d'une Aide aux entreprises qui s'inscrit dans une politique de dynamisation des centres-villes et des centres-bourgs.

Ce dispositif consiste à soutenir et dynamiser les activités liées au commerce et à l'artisanat de se centralité, à la fois en rendant le territoire plus attractif, à la fois en se différenciant stratégiquement et positivement.

Concrètement, l'aide aux entreprises vise à accompagner l'investissement des entreprises dont l'activité de création ou de reprise est liée au secteur du commerce et de l'artisanat.

Ce dispositif vise à favoriser ainsi le maintien et la création d'emplois sur le territoire, particulièrement au niveau de ses centralités.

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet résolument inscrite dans une démarche d'accompagnement des activités de centres-villes et de centres-bourgs, il est proposé de maintenir une aide aux entreprises en adaptant le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération et en apportant les modifications énoncées dans le règlement actualisé joint.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences et matière de développement économique,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République et régissant les répartitions de responsabilités entre collectivités en matière d'aides économiques,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération N°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 11 septembre 2017, du 26 mars 2018 et du 12 avril 2021 portant sur le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif à l'Aide aux entreprises,

Considérant l'avis favorable de la Commission action économique du 17 mai 2022,

- **d'approuver** les modifications du Règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif à l'Aide aux entreprises et le Règlement dans sa version consolidée, ci-annexé,

- **d'autoriser** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes afférents.

Rapporteur : Maryline LHERM

Maryline LHERM présente l'objet de la délibération proposée sur la modification du règlement d'intervention de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet relatif à l'Aide aux entreprises – Activité commerce et artisanat.

Jean-François BAULES

Concernant l'accompagnement charte qualité, deux organismes ont été cités la CCI et CMA. Un autre pourrait être suggéré : l'association du groupe SOS faisant l'accompagnement des gérants. Compte tenu du travail important réalisé sur les dossiers de demande de subvention, est-ce qu'il est possible d'envisager une aide plus importante que 1500 € ?

Marilyne LHERM

Une enveloppe pour les deux aides de 152 000€ a été votée. Il s'agit d'aides à l'investissement. Il est possible de revenir sur cette enveloppe en tenant compte des contraintes financières de la Communauté d'agglomération. Concernant la démarche qualité, c'est une expérience qui a fait ses preuves. Il y a plus de 10 ans que la CCI et la CMA font cette démarche qualité avec des critères adaptables aux commerces de proximité. Elle apporte une valeur ajoutée et elle est un outil de gestion. Cette démarche de 300 € sera prise en compte par la Communauté d'agglomération afin de ne pas alourdir les charges des commerçants et artisans.

Paul SALVADOR

Ce point est important. Cette dépense est prise en charge.

Jean-François BAULES

Le groupe SOS est spécialisé et a été choisi pour accompagner les petits commerces de proximité.

Marilyne LHERM

Il est possible d'étudier la proposition. Les services de la Communauté d'agglomération sont la porte d'entrée en matière d'ingénierie et ils orientent les demandeurs vers des partenaires notamment Initiative Tarn, BPI France qui vont apporter des possibilités d'emprunts et des facilités en matière d'investissement.

Paul SALVADOR

Le périmètre ne correspond pas au périmètre de la commune. Cette procédure accompagne la revitalisation des centres bourgs ou des périmètres en phase de reprise du commerce. Le périmètre a été réduit par rapport au règlement précédent.

Marilyne LHERM

La démarche coûte 700 € pris en charge pour une partie par la CCI et pour une autre partie par la Communauté d'agglomération.

Paul SALVADOR

Le but est vraiment d'aider les entreprises qui se repositionnent dans cette démarche de revitalisation du centre bourg.

Christian LONQUEU

Il s'agit d'aides aux entreprises commerciales et artisanales. Dans les villages, un artisan n'a pas forcément une vitrine alors qu'il faut une vitrine. Comment faire si un artisan veut venir s'installer ?

Paul SALVADOR

La proposition est de participer à la revitalisation des centres bourgs, des centres villes. Effectivement, il n'est pas question d'aider un artisan qui est au milieu de la campagne. Cette procédure avait été mise en place par Tarn et Dadou et elle a été reprise quand la Communauté d'agglomération a été créée. Le périmètre a été élargi mais la procédure a montré ses limites. Il est donc proposé de revenir à une situation qui était celle du départ et de définir un périmètre.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°159_2022 - Modification du règlement d'intervention de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet relatif à l'Aide aux entreprises - Activité commerce et artisanat

(Votes - Pour : 76 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

Dans le cadre de son Plan d'Actions Commerce Territorial (PACTe), la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a acté la création d'une Aide aux entreprises qui s'inscrit dans une politique de dynamisation des centres-villes et des centres-bourgs.

Ce dispositif consiste à soutenir et dynamiser les activités liées au commerce et à l'artisanat de se centralité, à la fois en rendant le territoire plus attractif, à la fois en se différenciant stratégiquement et positivement.

Concrètement, l'aide aux entreprises vise à accompagner l'investissement des entreprises dont l'activité de création ou de reprise est liée au secteur du commerce et de l'artisanat.

Ce dispositif vise à favoriser ainsi le maintien et la création d'emplois sur le territoire, particulièrement au niveau de ses centralités.

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet résolument inscrite dans une démarche d'accompagnement des activités de centres-villes et de centres-bourgs, il est proposé de maintenir une aide aux entreprises en adaptant le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération et en apportant les modifications énoncées dans le règlement actualisé joint.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences et matière de développement économique,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République et régissant les répartitions de responsabilités entre collectivités en matière d'aides économiques,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération N°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 11 septembre 2017, du 26 mars 2018 et du 12 avril 2021 portant sur le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif à l'Aide aux entreprises,

Considérant l'avis favorable de la Commission action économique du 17 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de François Vergnes) :

- **approuve** les modifications du Règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif à l'Aide aux entreprises et le Règlement dans sa version consolidée, ci-annexé,

- **autorise** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes afférents.

1-32) POINT 32 - ZA Clergous - Autorisation de morcellement d'un terrain

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Maître Pierre FRANZI a sollicité la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par courrier du 28 janvier 2022 pour demander une autorisation spéciale et expresse pour morceler la parcelle LY 129 située sur la ZA Clergous à Gaillac. Maître Pierre FRANZI étant chargé de la vente d'un petit morceau de la parcelle LY 129, provisoirement renommée LY 200 d'une superficie globale de 42 m2 supportant un pylône de téléphonie mobile, appartenant à la SCI ZINES cédé à la faveur de la société ON TOWER France.

Aux termes de l'Article V-Vente-location-morcellement des terrains du Cahier des charges du

lotissement de la ZA Clergous de Gaillac, il est stipulé que « tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit, même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par la Communauté d'Agglomération et ce, sans préjudice, s'il y lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaire relatives aux lotissements ».

Le service d'urbanisme ne voit pas d'objection à morceler et détacher de la parcelle principale le petit carré de 42 m2 comprenant uniquement le pylône de téléphonie mobile, le détachement ne causant aucun préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au lotissement,

Cet article ayant été supprimé des cahiers des charges des lotissements des ZA créés ultérieurement,

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu l'avis favorable de la Commission Action économique du 17 mai 2022

- **d'autoriser** la SCI ZINES, propriétaire du terrain cadastré LY129 situé sur la ZA Clergous à Gaillac, de morceler en deux parties seulement ledit terrain et de détacher la parcelle provisoirement cadastrée LY200 d'une superficie globale de 42 m2 supportant un pylône de téléphonie mobile, afin de le vendre à la société ON TOWER France,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul SALVADOR

Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération proposée sur la ZA Clergous - autorisation de morcellement d'un terrain.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°160_2023 - ZA Clergous - Autorisation de morcellement d'un terrain

(Votes - Pour : 77 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Maître Pierre FRANZI a sollicité la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par courrier du 28 janvier 2022 pour demander une autorisation spéciale et expresse pour morceler la parcelle LY 129 située sur la ZA Clergous à Gaillac. Maître Pierre FRANZI étant chargé de la vente d'un petit morceau de la parcelle LY 129, provisoirement renommée LY 200 d'une superficie globale de 42 m2 supportant un pylône de téléphonie mobile, appartenant à la SCI ZINES cédé à la faveur de la société ON TOWER France.

Aux termes de l'Article V-Vente-location-morcellement des terrains du Cahier des charges du lotissement de la ZA Clergous de Gaillac, il est stipulé que « tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit, même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par la Communauté d'Agglomération et ce, sans préjudice, s'il y lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaire relatives aux lotissements ».

Le service d'urbanisme ne voit pas d'objection à morceler et détacher de la parcelle principale le petit carré de 42 m2 comprenant uniquement le pylône de téléphonie mobile, le détachement ne causant aucun préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au lotissement,

Cet article ayant été supprimé des cahiers des charges des lotissements des ZA créés ultérieurement,

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu l'avis favorable de la Commission Action économique du 17 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** la SCI ZINES, propriétaire du terrain cadastré LY129 situé sur la ZA Clergous à Gaillac, de morceler en deux parties seulement ledit terrain et de détacher la parcelle provisoirement cadastrée LY200 d'une superficie globale de 42 m² supportant un pylône de téléphonie mobile, afin de le vendre à la société ON TOWER France,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-33) POINT 33- ZA Garrigue Longue – Cession de 2 parcelles à la société MEP

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La société MEP, représentée par _____ a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir les parcelles cadastrées n° ZP80 et ZP81 située ZA Garrigue Longue à Montans, pour une superficie globale de 69 286 m² (superficie ZP80 => 57 910 m² ; superficie ZP81 => 11 376 m²). Il souhaite y construire une centrale d'enrobé et assurer la viabilisation de la voirie jusqu'au droit de la parcelle.

La parcelle ZP81 d'une superficie de 11 376 m² est inconstructible car constitué d'une « bande verte » classée en zone naturelle et à entretenir par l'acquéreur.

Les parcelles sont traversées par une conduite de gaz enterrée pourvue d'une servitude, rendant une bande de 8 550 m² de la parcelle ZP80 inconstructible et inexploitable.

La société MEP s'engage à réaliser et viabiliser la voirie qui sera rétrocédée en fin de travaux à la Communauté d'agglomération. Une bande de terrain à l'Est de la parcelle sera également rétrocédée à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet. Cette bande comprendra un merlon de terre pour isoler la centrale par rapport aux ateliers du pain, un passage de terre pour accueillir la future conduite de gaz ainsi qu'une bande de terre prévue dans le plan d'aménagement de Garrigue Longue 2. La surface totale rétrocédée, voie et bande de terre, sera d'environ 12 684 m².

La surface totale restante exploitable de la parcelle, une fois déduction faite de la bande verte, de la bande inexploitable et des rétrocessions de voirie et terres est de : 69 286 - 11376 – 8 550 - 12 684 = 36 676 m².

L'acquisition des terrains sera portée par la société MEP, représentée par _____ ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant.

Le service du domaine, le 24 mars 2022, a estimé la valeur vénale de ces terrains à 289 550 € HT, en précisant une marge d'appréciation de 15%, soit un prix de 5€ HT/m².

Le prix de commercialisation de la ZA Garrigue Longue a été fixé à 22 € HT/m² pour les parcelles viabilisées.

Les parcelles ZP80 et ZP81 ne sont pas viabilisées et l'entreprise MEP s'engage à réaliser les travaux de viabilisation de la voirie (terrassement, traitement des sols double chaux et ciment, épierrement, réseaux secs et humides) avec rétrocession à la Communauté d'agglomération comme évoqué pour un montant évalué eu égard aux travaux à réaliser.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,

Vu l'avis du service du domaine du 24 mars 2022 sur la valeur du terrain,

Vu l'avis favorable de la Commission Action économique du 17 mai 2022,

- **de céder** à la société MEP représentée par _____ ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, les parcelles cadastrées ZP80 et ZP81 situées ZA Garrigue Longue à Montans, pour une superficie exploitable totale de 36 676 m², au prix de 18 €/m² HT soit un total global et forfaitaire de 660 168 € HT, TVA en sus.

Il est précisé que les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

- **d'autoriser** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci,

- **d'autoriser** toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par l'Étude notariale de Maître Jean-François Gardelle située à Lisle sur Tarn.

Rapporteur : Paul SALVADOR

Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération proposée sur la ZA Garrigue Longue - Cession de deux parcelles à la société MEP.

Marie-Claire MATE

En termes d'artificialisation des sols, quelle est la superficie correspond cette opération ?

Paul SALVADOR
36 676m².

Marie-Claire MATE

Le dossier sur l'artificialisation des sols est un dossier compliqué dans la mesure où l'objectif de zéro artificialisation des sols est visée.

Jean-François BAULES

Cette zone est déjà classée.

Paul SALVADOR

La parcelle est en ZA. Sur les 60 000 m² concernés, seuls 36 000 m² sont exploitables puisqu'une conduite de gaz traverse la parcelle. A terme, cette conduite de gaz sera supprimée et il faudra réserver une partie de la même parcelle pour le projet de conduite de gaz.

De plus, l'atelier du pain a la nécessité d'une protection naturelle pour pouvoir limiter d'éventuelles émissions d'odeur. Il est bien dit d'éventuelles émissions parce que normalement cet équipement sera de bon niveau au regard des contraintes environnementales.

Ensuite, il sera possible de faire valoir la partie relative à la différence entre les 60 000m² et les 36 000m² comme secteur non artificialisé, tout comme une bande qui remonte sur le côté, afin que cela ne pénalise pas la Communauté d'agglomération dans le cadre des négociations avec l'Etat sur la restriction de l'artificialisation des sols.

Isabelle FOUROUX -CADENE

Ce point a été abordé en Commission Economie.

Olivier DAMEZ

Ce n'est pas parce qu'un zonage du PLU est fait que cette partie du zonage est considérée comme à urbaniser.

Concernant le droit à construire, les 36 000 m² seront considérés comme de la construction à venir. Néanmoins, pour le développement de la Communauté d'agglomération, on ne peut pas imaginer qu'il n'y ait pas des surfaces pour les besoins des entreprises dans les surfaces qui vont être urbanisables. Il s'agit d'enjeux importants. Nous allons avoir une réflexion sur le droit à construire notamment sur le nombre d'hectares et les hectares disponibles pour les entreprises.

Florence BELOU

La zéro artificialisation nette des sols est bien plus complexe. Il s'agit d'un coefficient entre le foncier consommé et le foncier rendu aux espaces agricoles et naturels.

Olivier DAMEZ

Cela fera aussi partie des discussions avec chacune des communes. Il s'agit d'une évaluation et d'une réflexion globale et solidaire sur l'ensemble de la Communauté d'agglomération.

Muriel GEFFRIER

Un merlon peut-il effectivement protéger l'entreprise de pain située à côté ?

Paul SALVADOR

Il n'y aura pas qu'un merlon. Le merlon sera planté.

Muriel GEFFRIER

Quelle hauteur fera-t-il ?

Paul SALVADOR

Une hauteur habituelle entre 4 et 6 mètres.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°161_2023 - ZA Garrigue Longue – Cession de 2 parcelles à la société MEP
(Votes - Pour : 73 / Contre : 0 / Abstention : 2)

Exposé des motifs

La société MEP, représentée par _____ a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir les parcelles cadastrées n°ZP80 et ZP81 située ZA Garrigue Longue à Montans, pour une superficie globale de 69 286 m² (superficie ZP80 => 57 910 m² ; superficie ZP81 => 11 376 m²). Il souhaite y construire une centrale d'enrobé et assurer la viabilisation de la voirie jusqu'au droit de la parcelle.

La parcelle ZP81 d'une superficie de 11 376 m² est inconstructible car constitué d'une « bande verte » classée en zone naturelle et à entretenir par l'acquéreur.

Les parcelles sont traversées par une conduite de gaz enterrée pourvue d'une servitude, rendant une bande de 8 550 m² de la parcelle ZP80 inconstructible et inexploitable.

La société MEP s'engage à réaliser et viabiliser la voirie qui sera rétrocédée en fin de travaux à la Communauté d'agglomération. Une bande de terrain à l'Est de la parcelle sera également rétrocédée à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet. Cette bande comprendra un merlon de terre pour isoler la centrale par rapport aux ateliers du pain, un passage de terre pour accueillir la future conduite de gaz ainsi qu'une bande de terre prévue dans le plan d'aménagement de Garrigue Longue 2. La surface totale rétrocédée, voie et bande de terre, sera d'environ 12 684 m².

La surface totale restante exploitable de la parcelle, une fois déduction faite de la bande verte, de la bande inexploitable et des rétrocessions de voirie et terres est de : 69 286 - 11376 – 8 550 - 12 684 = 36 676 m².

L'acquisition des terrains sera portée par la société MEP, représentée par _____ ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant.

Le service du domaine, le 24 mars 2022, a estimé la valeur vénale de ces terrains à 289 550 € HT, en précisant une marge d'appréciation de 15%, soit un prix de 5€ HT/m².

Le prix de commercialisation de la ZA Garrigue Longue a été fixé à 22 € HT/m² pour les parcelles viabilisées.

Les parcelles ZP80 et ZP81 ne sont pas viabilisées et l'entreprise MEP s'engage à réaliser les travaux de viabilisation de la voirie (terrassement, traitement des sols double chaux et ciment, épierrement, réseaux secs et humides) avec rétrocession à la Communauté d'agglomération comme évoqué pour un montant évalué eu égard aux travaux à réaliser.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,

Vu l'avis du service du domaine du 24 mars 2022 sur la valeur du terrain,

Vu l'avis favorable de la Commission Action économique du 17 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstentions de Marie-Claire Mate et de Guy Sangiovanni) :

- **décide de céder** à la société MEP représentée par _____ ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, les parcelles cadastrées ZP80 et ZP81 situées ZA Garrigue Longue à Montans, pour une superficie exploitable totale de 36 676 m², au prix de 18 €/m² HT soit un total global et forfaitaire de 660 168 € HT, TVA en sus.

Il est précisé que les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

- **autorise** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci,

- **autorise** toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par l'Étude notariale de Maître Jean-François Gardelle située à Lisle sur Tarn.

1-34) POINT 34- Modification du calendrier du règlement-cadre du Fonds de concours pour l'acquisition de matériel mutualisés pour l'organisation des événementiels en fonction du calendrier du programme Leader

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

En matière culturelle, deux dispositifs ont été adoptés, le premier le 14 mai 2018 pour accompagner les communes dans l'acquisition de matériel logistique mutualisé pour les événementiels, le second le 20 septembre 2021 pour accompagner les communes dans l'acquisition d'instruments de musique pour l'apprentissage et l'éducation musicale.

Ces deux dispositifs permettent l'octroi d'un fonds de concours articulé à une aide européenne Leader.

Aussi, il est proposé de faire correspondre le calendrier de fin de ces deux dispositifs de Fonds de concours avec le calendrier de fin de programme Leader, à savoir le 31 décembre 2023, date limite d'acquittement des factures.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 20 septembre 2021 adoptant le règlement-cadre du fonds de concours pour l'acquisition de tout type de matériels et d'instruments

de musique,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 14 mai 2018 adoptant le Règlement du Fonds de concours pour l'acquisition de matériels mutualisés pour l'organisation de manifestations mutualisés,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 20 septembre 2021 adoptant règlement-cadre du fonds de concours pour l'acquisition de tout type de matériels et d'instruments de musique,

Vu l'avis de la Commission Enfance Jeunesse Culture du 6 septembre 2021,

Considérant que le programme LEADER est susceptible de cofinancer ces opérations et les dépenses devant être acquittées au plus tard le 31 décembre 2023,

- **de faire correspondre** le calendrier de fin de ces deux dispositifs de Fonds de concours avec le calendrier de fin de programme Leader, à savoir le 31 décembre 2023, date limite d'acquittement des factures,
- **de modifier** le Règlement-cadre Fonds de concours « Acquisition de matériels mutualisés pour l'organisation de manifestations » tel que ci-annexé, afin d'en proroger l'application jusqu'au 31 décembre 2023.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur la modification du calendrier du règlement-cadre du Fonds de concours pour l'acquisition de matériel mutualisés pour l'organisation des événementiels en fonction du calendrier du programme leader. Il précise qu'il est dommage que ce fonds de concours ne soit pas plus utilisé par les communes.

Pascale PUIBASSET

Peut-être que les fonds de concours ne sont pas utilisés parce qu'ils ne correspondent pas à un besoin.

Jean-François BAULES

C'est une question qui peut se poser mais c'est plutôt un défaut de communication pour amener les gens à les utiliser. Les fonds de concours ont été limités à 20 000€ par commune pour éviter que les grosses communes utilisent toute l'enveloppe. La liste des matériels liés à l'organisation des manifestations est extrêmement large.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°162_2022 - Modification du calendrier du règlement-cadre du Fonds de concours pour l'acquisition de matériel mutualisés pour l'organisation des événementiels en fonction du calendrier du programme Leader

(Votes - Pour : 75 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

En matière culturelle, deux dispositifs ont été adoptés, le premier le 14 mai 2018 pour accompagner les communes dans l'acquisition de matériel logistique mutualisé pour les événementiels, le second le 20 septembre 2021 pour accompagner les communes dans l'acquisition d'instruments de musique pour l'apprentissage et l'éducation musicale.

Ces deux dispositifs permettent l'octroi d'un fonds de concours articulé à une aide européenne Leader.

Aussi, il est proposé de faire correspondre le calendrier de fin de ces deux dispositifs de Fonds de concours avec le calendrier de fin de programme Leader, à savoir le 31 décembre 2023, date limite d'acquittement des factures.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 20 septembre 2021 adoptant le règlement-cadre du fonds de concours pour l'acquisition de tout type de matériels et d'instruments de musique,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 14 mai 2018 adoptant le Règlement du Fonds de concours pour l'acquisition de matériels mutualisés pour l'organisation de manifestations mutualisés,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 20 septembre 2021 adoptant règlement-cadre du fonds de concours pour l'acquisition de tout type de matériels et d'instruments de musique,

Vu l'avis de la Commission Enfance Jeunesse Culture du 6 septembre 2021,

Considérant que le programme LEADER est susceptible de cofinancer ces opérations et les dépenses devant être acquittées au plus tard le 31 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés :

- **décide de faire correspondre** le calendrier de fin de ces deux dispositifs de Fonds de concours avec le calendrier de fin de programme Leader, à savoir le 31 décembre 2023, date limite d'acquittement des factures,
- **décide de modifier** le Règlement-cadre Fonds de concours « Acquisition de matériels mutualisés pour l'organisation de manifestations » tel que ci-annexé, afin d'en proroger l'application jusqu'au 31 décembre 2023,
- **autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

1-35) POINT 35- Règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration scolaire - Modification

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération gère des structures de type services d'accueils de loisirs (péri et extrascolaire, ainsi que la restauration collective) devant disposer de règlements intérieurs actualisés.

Il a ainsi été procédé à une mise à jour pour les parties suivantes : les différents temps des enfants (péri/extrascolaire et restauration, la santé, les conditions liées aux repas, l'accueil pour les besoins spécifiques, les dérogations pour les conditions d'accueil, le cadre réglementaire du transporteur scolaire.

Ce cadre de règlement intérieur est complété par les spécificités liées à chaque structure : horaires des temps péri/extrascolaire et restauration, les modalités d'inscription et de réservation, la tarification ...

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment leur article 6.3.4 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Considérant la nécessité de mettre à jour les règlements intérieurs des accueils de loisirs sur les modifications énoncées dans l'exposé des motifs,

Considérant l'avis favorable de la Commission Enfance-Jeunesse-Culture du 30 mai 2022,

- **d'approuver** le Règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration scolaire type ci-annexé,
- **d'autoriser** le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Rapporteur : Christophe HERIN en l'absence de Christophe GOURMANEL
Christophe HERIN présente l'objet de la délibération proposée sur le règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration scolaire – Modification.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°163_2022 - Règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration scolaire - Modification

(Votes - Pour : 75 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération gère des structures de type services d'accueils de loisirs (péri et extrascolaire, ainsi que la restauration collective) devant disposer de règlements intérieurs actualisés.

Il a ainsi été procédé à une mise à jour pour les parties suivantes : les différents temps des enfants (péri/extrascolaire et restauration, la santé, les conditions liées aux repas, l'accueil pour les besoins spécifiques, les dérogations pour les conditions d'accueil, le cadre réglementaire du transporteur scolaire.

Ce cadre de règlement intérieur est complété par les spécificités liées à chaque structure : horaires des temps péri/extrascolaire et restauration, les modalités d'inscription et de réservation, la tarification ...

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment leur article 6.3.4 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Considérant la nécessité de mettre à jour les règlements intérieurs des accueils de loisirs sur les modifications énoncées dans l'exposé des motifs,

Considérant l'avis favorable de la Commission Enfance-Jeunesse-Culture du 30 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le Règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration scolaire type ci-annexé,
- **autorise** le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

2°) QUESTIONS DIVERSES

Néant

3°) INFORMATIONS

- Décisions Bureau du 11 avril 2022

27_2022DB Attribution des marchés de travaux relatifs à la réalisation du système d'assainissement collectif du bourg de Montgaillard (réseau de collecte et station d'épuration)

28_2022DB Demande de subvention - Diagnostics complémentaires au Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)

29_2022DB Avenants au marché Travaux de construction de l'école à Montgaillard

30_2022DB Remise en état des équipements CVC - Demande de subvention DETR 2022

31_2022DB - Rénovation éclairage public zones d'activités économiques 2022 - Demandes de subventions auprès de l'Etat (Dsil 2022) et du programme LEADER

32_2022DB Rénovation énergétique 5 bâtiments communautaires (3 écoles, un relais petite enfance, médiathèque de Graulhet) - Demandes de subventions auprès de l'Etat (Dsil 2022), de la Région et du Département

33_2022DB Demande de subvention - Modification - Plan de Relance pour les équipements et ressources numériques des écoles de la Communauté d'agglomération

34_2022DB Demande de subvention - Dossier reconstitution du Torque - Savoir-faire d'excellence

35_2022 Demande de subvention DRAC pour l'exposition estivale à l'Archéosite de Montans

36_2022DB Demandes de subventions - Programmation Politique de la ville 2022 - Contrat de ville de Gaillac et de Graulhet

37_2022DB Adhésion de la Communauté d'Agglomération à l'Atmo, Association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Occitanie

38_2022DB 12 Adhésion à l'Association régionale de l'information géographique, OpenIG

39_2022DB 13 ZA l'Albarette - Cession des parcelles cadastrées S1581 - S1592 - S914

- Décisions Président

N°74_2022DP Renouvellement de l'adhésion annuelle pour 2022 au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Tarn

N°75_2022DP Ester en justice dans le cadre du contentieux engagé suite à défaut de paiement de la parcelle B2534 lieudit l'Aérodrome à Graulhet

N°76_2022DP Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise ORPI FAC IMMOBILIER

N°77_2022DP Avenant N°2 à la convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise Salvateur

N°78_2022DP Avenant N°1 à la convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise Ergonomie Equestre

N°79_2022DP Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet Coworking

N°80_2022DP Convention de servitudes et de mise à disposition avec ENEDIS dans le cadre d'une installation de ligne électrique souterraine et d'un transformateur sur la ZA Roziès

N°81_2022DP ZA Massiès à Couffouleux – Cession de la parcelle ZV 65

N°82_2022DP Avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du réseau d'assainissement, l'aménagement de voiries et la construction d'une station d'épuration sur la commune de Mézens

N°83_2022DP Attribution du marché relatif au Lot n°15 des travaux de construction de l'école à Montgaillard

N°84_2022DP Avenant au marché « Entretien des sentiers de randonnées »

N°85_2022DP Avenant N°1 à la convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise CREAT UP

N°86_2022DP Convention d'occupation précaire locaux Granilia entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et BIZEN CONSEIL

N°87_2022DP Attribution de marchés de prestations similaires relatifs aux travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens

N°88_2022DP Attribution du marché relatif à la « Désinsectisation, dératisation réglementaire pour les locaux de restauration collective »

N°89_2022DP Attribution du marché relatif à l'«Entretien des hottes de cuisine des locaux de restauration collective»

N°90_2022DP Attribution du marché relatif à la « Maintenance préventive et curative des matériels professionnels de restauration »

N°91_2022DP Attribution du marché relatif à l' « Achat de fournitures administratives et de ramettes de papier »

N°93_2022DP ZA Dourdoul Salvagnac - Achat de terrains lieu-dit La Colombette à Salvagnac
Décision rectificative - Erreur matérielle

N°92_2022DP Subventions d'aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé

N°94_2022DP Convention de mise à disposition de chapiteaux par la Communauté d'agglomération aux communes membres

N°95_2022DP Aide communautaire à la production de logements locatifs sociaux publics : opération de Promologis à Lisle-sur-Tarn

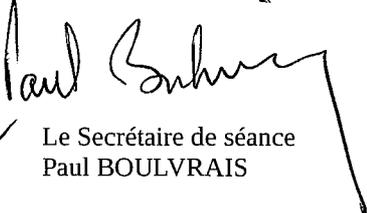
N°96_2022DP Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'extension de l'école élémentaire sur la commune de Brens
N°98_2022DP Attribution des marchés relatifs à l'« Entretien des espaces verts sur le territoire de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet » Lot 2, lot 3 et lot 4
N°99_2022DP Délégation de pouvoir et signature pour le dépôt de plainte et la représentation en justice de la Communauté d'agglomération
N°100_2022DP Convention d'occupation précaire des locaux de Granilia entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise Eumetrys
N°101_2022DP Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire des locaux de Granilia entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet Coworking

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 20h45.

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 20 juin 2022 :

N°130_2022 - Désignation des délégués au Syndicat mixte « La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » - Modification délégué titulaire
N°131_2022 - Désignation des délégués au Syndicat mixte de rivière du Tescou Tescounet - Modification délégué titulaire et délégué suppléant
N°132_2022 - Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur les exercices 2017-2020
N°133_2022 - Participation Association des Maires du Tarn – Portail FISCALIS
N°134_2022 - Décision Modificative N°1 Budget Déchets TEOM
N°135_2022 - Décision Modificative N°1 Budget assainissement 07- Décision Modificative N°1 Budget assainissement
N°136_2023 - Décision modificative N°1 Budget Mobilité
N°137_2022 - Décision Modificative N°1 Budget Scolaire
N°138_2023 - Transfert partiel des résultats du Budget annexe Assainissement Collectif de Castelnau de Montmiral à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
N°139_2022 - Transfert partiel des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Labastide-de-Lévis à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
N°140_2022 - Adhésion au groupement de commandes pour les marchés de travaux de voirie et réseaux divers de la Commune de Gaillac en ce qui concerne les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif
N°141_2022 - Autorisation de signature du marché « Assistance Technique à l'exploitation de la station d'épuration de Couffouleux-Rabastens et des deux principaux postes de relevage
N°142_2022 - Autorisation de signature de l'accord cadre « Fourniture et livraison de colonnes d'apport volontaire aériennes pour le flux "verre"»
N°143_2022 - Autorisation de signature de l'accord cadre « Fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale »
N°144_2022- Avenant n°3 au marché relatif au lot n°9 des travaux de construction de l'école à Montgaillard
N°145_2023 - Avenants aux lots n°1 à n°3 du marché de fournitures et livraison de repas pour les écoles
N°146_2022 - Création et suppression de postes - Direction Education, Missions relations aux communes & stratégie
N°147_2022 - Mise à jour du tableau des effectifs de la Direction petite enfance et Famille, Direction économie, Direction aménagement
N°148_2022 - Fixation du nombre de représentants au comité social territorial, décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail
N°149_2022 - Approbation de la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac

N°150_2022 - Prescription de la révision allégée n°5 du Plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme
N°151_2022 - Retrait de la délibération n°229-2021 relative à l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon
N°152_2022 - Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon
N° 153_2022 - Retrait de la délibération n°276_2021 relative à la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole
N°154_2022 - Prescription de la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Peyrole, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme
N°155_2022 - Règlement d'attribution d'aides aux travaux pour l'Habitat privé - Modification
N°156_2022 - Convention de partenariat avec l'ADIL 81
N°157_2022 - Entreprise publique locale - SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat (SPL AREC Occitanie) – Modification des statuts
N°158_2022 - Modification du règlement d'intervention de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet relatif à l'Aide aux entreprises – AIE, Aide à l'Immobilier d'Entreprises
N°159_2022 - Modification du règlement d'intervention de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet relatif à l'Aide aux entreprises - Activité commerce et artisanat
N°160_2023 - ZA Clergous - Autorisation de morcellement d'un terrain
N°161_2023 - ZA Garrigue Longue – Cession de 2 parcelles à la société MEP
N°162_2022 - Modification du calendrier du règlement-cadre du Fonds de concours pour l'acquisition de matériel mutualisés pour l'organisation des événementiels en fonction du calendrier du programme Leader
N°163_2022 - Règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration scolaire - Modification


/ Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS


Le Président,
Paul SALVADOR

